

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 avril 2026

### COMPTE RENDU

#### Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 54 dont 1 suppléant

Absents : 6

- dont suppléé : 1

- dont représentés : 5

Votants : 59

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Samuel NICOLAS ; Régis KRYS ; Mohamed MAGHEZZI ; Catherine KNEVELER ; Lorraine FISCHER ; Clément LEBLEU

SUPPLÉÉ : Samuel NICOLAS représenté par sa suppléante Camille MANTZER

POUVOIRS : Régis KRYS à Sandrine BOTTIN ; Mohamed MAGHEZZI à Evelyne SPANNAGEL ; Catherine KNEVELER à Grégory KOPPERS ; Lorraine FISCHER à Pierre BLANCHARD ; Clément LEBLEU à Corinne GEORGES-HAMAN

ABSENT :

#### I **SOMMAIRE**

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	Délibération n°	N° page
INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE		2
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	1	4
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU	2	5
ÉLECTION DU 1 <sup>er</sup> VICE-PRÉSIDENT	3	5
ÉLECTION DU 2 <sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT	4	5
ÉLECTION DU 3 <sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT	5	6
ÉLECTION DU 4 <sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT	6	6
ÉLECTION DU 5 <sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT	7	6
ÉLECTION DU 6 <sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT	8	7
ÉLECTION DU 1 <sup>er</sup> MEMBRE DU BUREAU	9	7
ÉLECTION DU 2 <sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU	10	7
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	11	8
DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	12	8
INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU	13	9
APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/02/2025	14	9

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## Installation du conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril à 18 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à PONTPIERRE sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du District Urbain de Faulquemont le 02 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

	COMMUNES	NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
1	ADAINCOURT	NICOLAS	Samuel		X	Suppléé par Camille MANTZER
2	ADELANGE	FULLER	Jean-Marc	X		
3	ARRAINCOURT	ELOY	Pascale	X		
4	ARRIANCE	MORAINVILLE	Martine	X		
5	BAMBIDERSTROFF	ZWIEBEL	Christian	X		
6	BAMBIDERSTROFF	FOLSCHWEILLER	Gwladys	X		
7	BOUCHEPORN	BOTTIN	Sandrine	X		
8	BOUCHEPORN	KRYS	Régis		X	Représenté par BOTTIN Sandrine
9	CREHANGE	LEIDNER-WALDECK	Jonathan	X		
10	CREHANGE	HOFFERT	Etienne	X		
11	CREHANGE	MULLER	Jennifer	X		
12	CREHANGE	MULLER	Alain	X		
13	CREHANGE	KIRCHNER	Martine	X		
14	CREHANGE	VISSE	Catia	X		
15	CREHANGE	THEOBALD	Gilles	X		
16	ELVANGE	SIMON	Jean-Michel	X		
17	FAULQUEMONT	KOPPERS	Grégory	X		
18	FAULQUEMONT	MAGHEZZI	Mohamed		X	Représenté par SPANNAGEL Evelyne
19	FAULQUEMONT	KNEVELER	Catherine		X	Représentée par KOPPERS Grégory
20	FAULQUEMONT	SPANNAGEL	Evelyne	X		
21	FAULQUEMONT	BLANCHARD	Pierre	X		
22	FAULQUEMONT	FISCHER	Lorraine		X	Représentée par BLANCHARD Pierre
23	FAULQUEMONT	JAKUBIAK	Célestin	X		
24	FAULQUEMONT	COMBAS	Violette	X		
25	FAULQUEMONT	BONNET	Patrick	X		
26	FLETRANGE	BAYER	André	X		
27	FLETRANGE	THIEL	Gérard	X		
28	FOULIGNY	BOUR	Antoine	X		
29	GUINGLANGE	BURTARD	Éric	X		
30	HALLERING	BALLASSE	Luc	X		
31	HAN-SUR-NIED	PICHON	Sandra	X		
32	HAUTE-VIGNEULLES	STAUB	Danièle	X		
33	HEMILLY	KREIS	Jean-Luc	X		
34	HERNY	LEROND	Dominique	X		
35	HERNY	SAMSON	Alexandre	X		
36	HOLACOURT	BRACCO	Jean	X		
37	LAUDREFANG	THIL	Geneviève	X		

38	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	THIRY	Emmanuel	X		
39	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	LEBLEU	Clément		X	Représenté par GEORGES-HAMAN Corinne
40	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	GIMAY	Stéphanie	X		
41	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	LEMOINE	Didier	X		
42	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	GEORGES-HAMAN	Corinne	X		
43	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	NIMESKERN	Patrice	X		
44	MAINVILLERS	HAUSER	Raymond	X		
45	MANY	SZABLEWSKI	Jonathan	X		
46	MARANGE-ZONDRANGE	HINZ	Nicolas	X		
47	PONTPIERRE	HAUSER	Christian	X		
48	PONTPIERRE	HOUBE	Bernard	X		
49	TETING-SUR-NIED	CIUNEK	Guy	X		
50	TETING-SUR-NIED	KIRSCH	Céline	X		
51	THICOURT	RESLINGER	Myriam	X		
52	THONVILLE	STERN	Noémie	X		
53	TRITTELONG-REDLACH	SCHILLER	Manuel	X		
54	VAHL-LES-FAULQUEMONT	THILL	Pierre	X		
55	VATIMONT	MAOT	Laurent	X		
56	VITTONCOURT	GRANDGIRARD	Laurent	X		
57	VOIMHAUT	DECKER	Denis	X		
58	ZIMMING	ROTH	Daniel	X		
59	ZIMMING	MONET	Sébastien	X		

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire :

COMMUNE	NOM PRENOM	PRESENT	ABSENT
ADAINCOURT	MANTZLER Camille	X	

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge (L. 5211-9 du CGCT ; CE, 17 avril 2015, n° 383275) M. André BAYER, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE

M. Jonathan LEIDNER-WALDECK a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

A la suite de son élection en qualité de 3ème vice-président, Mme Evelyne SPANNAGEL a été désignée à son tour en qualité de secrétaire par le conseil communautaire.

#### DESIGNATION DES ASSESSEURS

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Madame Noémie STERN

Monsieur Célestin JAKUBIAK

Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge poursuit sa fonction et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 54 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge a procédé à l'appel des candidatures. Deux conseillers communautaires se sont déclarés candidats :

- Christian HAUSER
- Emmanuel THIRY

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal. Ces bulletins et enveloppes sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	16	Seize
THIRY Emmanuel	43	Quarante-trois

Proclamation de l'élection du Président

M. Emmanuel THIRY a été proclamé président et a été immédiatement installé.

Désignation du nombre de Vice-président(e)s

Sous la présidence de M. Emmanuel THIRY élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-président(e)s. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le District Urbain de Faulquemont doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 12 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 6 (six) le nombre des vice-présidents et à deux (2) le nombre de membres du bureau, et a décidé de la constitution du Bureau communautaire sous cette forme ; à l'unanimité.

Election du 1<sup>er</sup> Vice-président(e)

*Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	13	Treize
RESLINGER Myriam	45	Quarante-cinq

Mme Myriam RESLINGER a été proclamée 1<sup>ère</sup> vice-présidente et immédiatement installée.

Election du 2<sup>ème</sup> Vice-président(e)

*Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	9	Neuf
HAUSER Raymond	50	Cinquante

M. Raymond HAUSER a été proclamé 2<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé.

### Election du 3ème Vice-président(e)

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- f. Majorité absolue : 28

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jonathan LEIDNER-WALDECK	53	Cinquante-trois

M. Jonathan LEIDNER-WALDECK a été proclamé 3<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé.

### Election du 4ème Vice-président(e)

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 57
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAYER André	57	Cinquante-sept

M. André BAYER a été proclamé 4<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé.

### Election du 5ème Vice-président(e)

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

Au cours du vote, il a été constaté l'absence de Monsieur Jean BRACCO.

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
- f. Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONNET Patrick	7	Sept
KOPPERS Grégory	45	Quarante-cinq

M. Grégory KOPPERS a été proclamé 5<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé.

### Election du 6ème Vice-président(e)

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- f. Majorité absolue : 28

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian ZWIEBEL	53	Cinquante-trois

M. Christian ZWIEBEL a été proclamé 6<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Election des autres membres du bureau**

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du District Urbain de Faulquemont est composé :

- Du président du District Urbain de Faulquemont,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- Et éventuellement d'autres membres.

#### Election du 1er membre du bureau

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALLASSE Luc	44	Quarante-quatre
HAUSER Christian	14	Quatorze

M. Luc BALLASSE a été proclamé 1<sup>er</sup> membre du bureau au sein du bureau communautaire.

#### Election du 2ème membre du bureau

#### *Résultats du premier tour de scrutin*

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 55
- f. Majorité absolue : 29

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROND Dominique	55	Cinquante-cinq

M. Dominique LEROND a été proclamé 2<sup>ème</sup> membre du bureau au sein du bureau communautaire.

Le Président donne lecture de l'exposé, puis de la charte de l'élu local.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à la déontologie et aux conditions d'exercice des mandats dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il appartient au Président du Conseil communautaire de donner lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion suivant son élection ou, à défaut, lors de la première séance du mandat.

Il est par conséquent procédé à la lecture des articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Un exemplaire est distribué aux conseillers communautaires à l'issue de la lecture.

Les conseillers prennent acte de la lecture de la charte et de la mise à disposition d'un exemplaire.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Délégations vers le Président**

Conformément à la législation en vigueur, dont les textes sont rappelés, il est proposé de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

**FINANCES :**

- Engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux règlements adoptés en Conseil Communautaire ;
- Procéder au recouvrement des recettes et à la gestion des créances relevant des compétences de l'EPCI, et conformément aux règlements adoptés en Conseil Communautaire ;
- Procéder, en intégralité, à la réalisation des emprunts prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les remboursements anticipés et les opérations de couvertures des risques et de taux de change, ainsi que prendre toutes décisions et actes nécessaires ;
- Créer les régies comptables ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de l'EPCI à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Autoriser à demander des subventions aux différents partenaires dans le cadre des compétences de l'EPCI ;
- Autoriser le Président à signer les conventions et demandes de subventions vis-à-vis des associations poursuivant l'intérêt local de l'EPCI ;

**GESTION PATRIMONIALE & URBANISME :**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'EPCI ;
- Procéder à la vente ou l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'à la vente, acquisition ou échange de propriétés foncières dans le cadre des compétences de l'EPCI et signer des documents s'y rapportant ;
- Mettre en œuvre tout levier d'intervention relatif aux opérations de développement de l'EPCI (subventions, aides directes, etc.) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose, quels qu'en soient la durée et le montant sur le domaine public et privé ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- Délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Présenter les demandes de permis de construire et de démolir ainsi que les demandes d'autorisations de travaux, les déclarations de travaux ;

**MARCHES PUBLICS ET CONTRATS**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation des marchés publics ;

**ESTER EN JUSTICE :**

- Ester en justice au nom de l'EPCI devant toutes juridictions, représenter l'EPCI devant toutes instances de conciliation ;
- Autoriser le Président à signer les protocoles d'accords transactionnels relatifs aux procédures juridiques en instance impliquant l'EPCI ;

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- Conclure, réviser, résilier les conventions dans le cadre des compétences de l'EPCI et dans le cadre des politiques publiques arrêtées par le Conseil Communautaire.

Il est également proposé qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, et que le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau lors de chaque réunion de conseil communautaire.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité la proposition faite ci-dessus de délégation de pouvoirs au Président.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Indemnité de fonction du Président, des Vice-présidents et membres du bureau**

Après le rappel de la législation en vigueur, Le président propose d'attribuer des indemnités pour les montants maximums détaillés ci-dessus.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITÉ BRUTE MENSUELLE
THIRY	Emmanuel	Président	2 774,60 €
RESLINGER	Myriam	1 <sup>ère</sup> Vice-présidente	1 016,53 €
HAUSER	Raymond	2 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
LEIDNER-WALDECK	Jonathan	3 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
BAYER	André	4 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
KOPPERS	Grégory	5 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
ZWIEBEL	Christian	6 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
BALLASSE	Luc	1 <sup>er</sup> conseiller délégué	246,63 €
LEROND	Dominique	2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	246,63 €

Le conseil communautaire n'a ni remarques, ni questions.

La proposition est adoptée à la majorité.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Validation du procès-verbal de la séance du 11.02.2026**

Le Conseil Communautaire, approuve le Procès-Verbal de la séance du 11 février 2026 à l'unanimité.



## PROCÈS-VERBAL

RELATIF À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 15 avril 2026 à 18h00 à PONTPIERRE.

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 59  
 Nombre de conseillers en exercice : 59  
 Nombre de conseillers présents : 54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril à 18 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à PONTPIERRE sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du District Urbain de Faulquemont le 02 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

	COMMUNES	NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
1	ADAINCOURT	NICOLAS	Samuel		X	Supléé par Camille MANTZER
2	ADELANGE	FULLER	Jean-Marc	X		
3	ARRAINCOURT	ELOY	Pascale	X		
4	ARRIANCE	MORAINVILLE	Martine	X		
5	BAMBIDERSTROFF	ZWIEBEL	Christian	X		
6	BAMBIDERSTROFF	FOLSCHWEILLER	Gwladys	X		
7	BOUCHEPORN	BOTTIN	Sandrine	X		
8	BOUCHEPORN	KRYS	Régis		X	Représenté par BOTTIN Sandrine
9	CREHANGE	LEIDNER-WALDECK	Jonathan	X		
10	CREHANGE	HOFFERT	Etienne	X		
11	CREHANGE	MULLER	Jennifer	X		
12	CREHANGE	MULLER	Alain	X		
13	CREHANGE	KIRCHNER	Martine	X		
14	CREHANGE	VISSE	Catia	X		
15	CREHANGE	THEOBALD	Gilles	X		
16	ELVANGE	SIMON	Jean-Michel	X		
17	FAULQUEMONT	KOPPERS	Grégory	X		

Accusé de réception en préfecture  
 057-245700133-20260420-PV00-ELECTION-DE  
 Date de télétransmission : 20/04/2026  
 Date de réception préfecture : 20/04/2026

18	FAULQUEMONT	MAGHEZZI	Mohamed		X	Représenté par SPANNAGEL Evelyne
19	FAULQUEMONT	KNEVELER	Catherine		X	Représentée par KOPPERS Grégory
20	FAULQUEMONT	SPANNAGEL	Evelyne	X		
21	FAULQUEMONT	BLANCHARD	Pierre	X		
22	FAULQUEMONT	FISCHER	Lorraine		X	Représentée par BLANCHARD Pierre
23	FAULQUEMONT	JAKUBIAK	Célestin	X		
24	FAULQUEMONT	COMBAS	Violette	X		
25	FAULQUEMONT	BONNET	Patrick	X		
26	FLETRANGE	BAYER	André	X		
27	FLETRANGE	THIEL	Gérard	X		
28	FOULIGNY	BOUR	Antoine	X		
29	GUINGLANGE	BURTARD	Éric	X		
30	HALLERING	BALLASSE	Luc	X		
31	HAN-SUR-NIED	PICHON	Sandra	X		
32	HAUTE-VIGNEULLES	STAUB	Danièle	X		
33	HEMILLY	KREIS	Jean-Luc	X		
34	HERNY	LEROND	Dominique	X		
35	HERNY	SAMSON	Alexandre	X		
36	HOLACOURT	BRACCO	Jean	X		
37	LAUDREFANG	THIL	Geneviève	X		
38	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	THIRY	Emmanuel	X		
39	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	LEBLEU	Clément		X	Représenté par GEORGES-HAMAN Corinne
40	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	GIMAY	Stéphanie	X		
41	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	LEMOINE	Didier	X		
42	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	GEORGES-HAMAN	Corinne	X		
43	LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD	NIMESKERN	Patrice	X		
44	MAINVILLERS	HAUSER	Raymond	X		
45	MANY	SZABLEWSKI	Jonathan	X		
46	MARANGE-ZONDRANGE	HINZ	Nicolas	X		
47	PONTPIERRE	HAUSER	Christian	X		
48	PONTPIERRE	HOUBE	Bernard	X		
49	TETING-SUR-NIED	CIUNEK	Guy	X		
50	TETING-SUR-NIED	KIRSCH	Céline	X		
51	THICOURT	RESLINGER	Myriam	X		
52	THONVILLE	STERN	Noémie	X		
53	TRITTELONG-REDLACH	SCHILLER	Manuel	X		
54	VAHL-LES-FAULQUEMONT	THILL	Pierre	X		
55	VATIMONT	MAOT	Laurent	X		
56	VITTONCOURT	GRANDGIRARD	Laurent	X		
57	VOIMHAUT	DECKER	Denis	X		
58	ZIMMING	ROTH	Daniel	X		
59	ZIMMING	MONET	Sébastien	X		

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

COMMUNE	NOM PRENOM	PRESENT	ABSENT
ADAINCOURT	MANTZLER Camille	X	

## **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge (L. 5211-9 du CGCT ; CE, 17 avril 2015, n° 383275) M. André BAYER, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions et a donné la parole au Président sortant Monsieur François LAVERGNE. Le doyen d'âge a ensuite également pris la parole par un discours introductif.

## **2. DESIGNATION DU SECRETAIRE**

M. Jonathan LEIDNER-WALDECK a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

A la suite de son élection en qualité de 3<sup>ème</sup> vice-président, Mme Evelyne SPANNAGEL a été désignée à son tour en qualité de secrétaire par le conseil communautaire.

## **3. DESIGNATION DES ASSESSEURS**

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Noémie STERN
- Monsieur Célestin JAKUBIAK

## **4. ELECTION DU PRESIDENT**

### **4.1 Présidence de l'assemblée**

Le doyen d'âge poursuit sa fonction et procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 54 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le doyen d'âge a procédé à l'appel des candidatures. Deux conseillers communautaires se sont déclarés candidats :

- Christian HAUSER
- Emmanuel THIRY

Le doyen d'âge a proposé aux candidats de prendre la parole avant l'élection. Monsieur Christian HAUSER s'est adressé à l'assemblée.

#### **4.2 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les assesseurs et annexés au procès-verbal. Ces bulletins et enveloppes sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **4.3 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	16	Seize
THIRY Emmanuel	43	Quarante-trois

#### **4.4 Proclamation de l'élection du Président**

M. Emmanuel THIRY a été proclamé président et a été immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection et a donné les grandes orientations de son mandat.

## **5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

Sous la présidence de M. Emmanuel THIRY élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le District Urbain de Faulquemont doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 12 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 6 (six) le nombre des vice-présidents et à deux (2) le nombre de conseillers délégués, et a décidé de la constitution du Bureau communautaire sous cette forme ; à l'unanimité.

### **5.1 Election du premier vice-président**

#### **5.1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	13	Treize
RESLINGER Myriam	45	Quarante-cinq

#### **5.1.2 Proclamation de l'élection du premier vice-président**

Mme Myriam RESLINGER a été proclamée 1<sup>ère</sup> vice-Présidente et immédiatement installée. Elle s'est adressée à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 5.2. Election du deuxième vice-président

### 5.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 59
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HAUSER Christian	9	Neuf
HAUSER Raymond	50	Cinquante

### 5.2.2 Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M. Raymond HAUSER a été proclamé 2<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 5.3 Election du troisième vice-président

### 5.3.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- f. Majorité absolue : 28

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jonathan LEIDNER-WALDECK	53	Cinquante-trois

### 5.3.2 Proclamation de l'élection du troisième vice-président

M. Jonathan LEIDNER-WALDECK a été proclamé 3<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 5.4 Election du quatrième vice-président

### 5.4.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 59
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 57
- f. Majorité absolue : 30

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAYER André	57	Cinquante-sept

### 5.4.2 Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

M. André BAYER a été proclamé 4<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 5.5 Election du cinquième vice-président

### 5.5.1 Résultats du premier tour de scrutin

**Au cours du vote, il a été constaté l'absence de Monsieur Jean BRACCO.**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 52
- f. Majorité absolue : 27

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONNET Patrick	7	Sept
KOPPERS Grégory	45	Quarante-cinq

### 5.5.2 Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M. Grégory KOPPERS a été proclamé 5<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 5.6 Election du sixième vice-président

### 5.6.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 53
- f. Majorité absolue : 28

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian ZWIEBEL	53	Cinquante-trois

### 5.6.2 Proclamation de l'élection du sixième vice-président

M. Christian ZWIEBEL a été proclamé 6<sup>e</sup> vice-président et immédiatement installé. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## **6. ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du District Urbain de Faulquemont est composé :

- Du président du District Urbain de Faulquemont,
- D'un ou plusieurs vice-présidents,
- Et éventuellement d'autres membres.

### **6.1 Election du 1<sup>er</sup> conseiller délégué**

#### **6.1.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 58
- f. Majorité absolue : 30

<b>INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
BALLASSE Luc	44	Quarante-quatre
HAUSER Christian	14	Quatorze

#### **6.1.2 Proclamation de l'élection du 1<sup>er</sup> conseiller délégué**

M. Luc BALLASSE a été proclamé 1<sup>er</sup> conseiller délégué au sein du bureau communautaire. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

### **6.2 Election du 2<sup>ème</sup> conseiller délégué**

#### **6.2.1 Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 58
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 55
- f. Majorité absolue : 29

<b>INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
LEROND Dominique	55	Cinquante-cinq

## 6.2.2 Proclamation de l'élection du 2<sup>ème</sup> conseiller délégué

M. Dominique LEROND a été proclamé conseiller délégué au sein du bureau communautaire. Il s'est adressé à l'assemblée afin de la remercier pour son élection.

## 7. PROCLAMATION DES RESULTATS :

Sont proclamés en qualité de :

- Président du District Urbain de Faulquemont : M. Emmanuel THIRY
- Première vice-Présidente du District Urbain de Faulquemont : Mme Myriam RESLINGER
- Deuxième vice-Président du District Urbain de Faulquemont : M. Raymond HAUSER
- Troisième vice-Président(e) du District Urbain de Faulquemont : M. Jonathan LEIDNER-WALDECK
- Quatrième vice-Président(e) du District Urbain de Faulquemont : M. André BAYER
- Cinquième vice-Président(e) du District Urbain de Faulquemont : M. Grégory KOPPERS
- Sixième vice-Président(e) du District Urbain de Faulquemont : M. Christian ZWIEBEL
- Premier conseiller délégué au Bureau : M. Luc BALLASSE
- Deuxième conseiller délégué : M. Dominique LEROND

## 8. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Président donne lecture de l'exposé, puis de la charte de l'élu local :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à la déontologie et aux conditions d'exercice des mandats dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il appartient au Président du Conseil communautaire de donner lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion suivant son élection ou, à défaut, lors de la première séance du mandat. Un exemplaire est distribué aux conseillers communautaires à l'issue de la lecture.

### Charte de l'élu local :

#### Article L.1111-13 du CGCT

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.  
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

#### Article L.1111-14 du CGCT

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.  
Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les conseillers prennent acte de la lecture de la charte et de la mise à disposition d' un exemplaire.

## **9. DELEGATION VERS LE PRESIDENT**

### **Le Président donne lecture de l'exposé :**

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ou des comptes administratifs ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

### **FINANCES :**

- Engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux règlements adoptés en Conseil Communautaire ;
- Procéder au recouvrement des recettes et à la gestion des créances relevant des compétences de l'EPCI, et conformément aux règlements adoptés en Conseil Communautaire ;
- Procéder, en intégralité, à la réalisation des emprunts prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les remboursements anticipés et les opérations de couvertures des risques et de taux de change, ainsi que prendre toutes décisions et actes nécessaires ;
- Créer les régies comptables ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de l'EPCI à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Autoriser à demander des subventions aux différents partenaires dans le cadre des compétences de l'EPCI ;
- Autoriser le Président à signer les conventions et demandes de subventions vis-à-vis des associations poursuivant l'intérêt local de l'EPCI ;

### **GESTION PATRIMONIALE & URBANISME :**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'EPCI ;
- Procéder à la vente ou l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers, ainsi qu'à la vente, acquisition ou échange de propriétés foncières dans le cadre des compétences de l'EPCI et signer des documents s'y rapportant ;
- Mettre en œuvre tout levier d'intervention relatif aux opérations de développement de l'EPCI (subventions, aides directes, etc.) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose, quels qu'en soient la durée et le montant sur le domaine public et privé ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

- Délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Présenter les demandes de permis de construire et de démolir ainsi que les demandes d'autorisations de travaux, les déclarations de travaux ;

#### MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation des marchés publics ;

#### ESTER EN JUSTICE :

- Ester en justice au nom de l'EPCI devant toutes juridictions, représenter l'EPCI devant toutes instances de conciliation ;
- Autoriser le Président à signer les protocoles d'accords transactionnels relatifs aux procédures juridiques en instance impliquant l'EPCI ;

#### ADMINISTRATION GENERALE :

- Conclure, réviser, résilier les conventions dans le cadre des compétences de l'EPCI et dans le cadre des politiques publiques arrêtées par le Conseil Communautaire.

Il est également proposé qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant, et que le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau lors de chaque réunion de conseil communautaire.

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité la proposition faite ci-dessus de délégation de pouvoirs au Président.

### **10. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICES PRESIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU**

Le président rappelle la législation en matière d'indemnités.

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles maximales applicables est le suivant :

Population totale	Président		Vice-Président		Conseillers délégués	
	Taux maximal (en % de l'indice terminal) *	Indemnité brute en €	Taux maximal (en % de l'indice terminal) *	Indemnité brute en €	Taux maximal (en % de l'indice terminal) *	Indemnité brute en €
20 000 à 49 999 habitants	67,50 %	2 774,60 €	24,73 %	1 016,53 €	6 %	246,63 €

\*Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 4 110,52 € mensuels

Le président propose d'attribuer des indemnités pour les montants maximums détaillés ci-dessus.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITÉ BRUTE MENSUELLE
THIRY	Emmanuel	Président	2 774,60 €
RESLINGER	Myriam	1 <sup>ère</sup> Vice-présidente	1 016,53 €
HAUSER	Raymond	2 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
LEIDNER-WALDECK	Jonathan	3 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
BAYER	André	4 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
KOPPERS	Grégory	5 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
ZWIEBEL	Christian	6 <sup>ème</sup> Vice-président	1 016,53 €
BALLASSE	Luc	1 <sup>er</sup> conseiller délégué	246,63 €
LEROND	Dominique	2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	246,63 €

Le conseil communautaire n'a ni remarques, ni questions.

La proposition est adoptée à la majorité :

- 53 « pour »
- 1 « contre »
- 4 abstentions

#### **11. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11.02.2026**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 11 février 2026. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, approuve le Procès-Verbal de la séance du 11 février 2026 à l'unanimité.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 21H43.



**DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT**  
**EXTRAIT DU GUIDE**  
**JURIDIQUE - ÉLUS**  
**INTERCOMMUNAUX :**  
**L'EXERCICE DU MANDAT**

Remise en main propre lors de l'installation du Conseil  
Communautaire du 15 avril 2026

[Intercommunalitesdefrance.fr](http://Intercommunalitesdefrance.fr)

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20260420-DE11-150426-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2026  
Date de réception préfecture : 20/04/2026

## Table des matières

L'exercice du mandat .....	3
Les délégations aux élus et aux agents.....	4
Le droit à l'information des élus .....	6
La formation des élus .....	9
Les droits de l'opposition .....	11
L'indemnisation des conseillers communautaires .....	13
QUIZZ .....	16
L'aménagement du poste de travail des élus en situation de handicap .....	19
La conciliation de l'exercice du mandat de conseiller communautaire avec une activité professionnelle .....	19
La protection des élus communautaires .....	22
Prise illégale d'intérêt et délit de favoritisme .....	24
La vacance temporaire de siège .....	27
La révocation.....	28

# L'exercice du mandat

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20260420-DE11-150426-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2026  
Date de réception préfecture : 20/04/2026

## Les délégations aux élus et aux agents

Afin de renforcer l'efficacité de l'action administrative, la loi autorise la mise en œuvre de diverses délégations propres à chaque mandat.

	Délégation du pouvoir (article L. 5211-10 du CGCT)	Délégation de fonction (article L. 5211-9 du CGCT)	Délégation de signature (article L. 5211-9 du CGCT)
<b>Délégrant</b>	Conseil communautaire	Président de l'intercommunalité	Président de l'intercommunalité
<b>Déléataire</b>	Président, vice-présidents ayant reçu délégation du président, bureau dans son ensemble	Vice-présidents et, à défaut, autres membres du bureau. Le choix parmi les vice-présidents n'est pas conditionné par l'ordre du tableau. <sup>1</sup>	DGS, DGAS, DGST, DST, responsables de service
<b>Étendue</b>	Partielle et limitative (exceptions listées au 6 <sup>o</sup> alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT)	Partielle et précise. <sup>2</sup>	Partielle
<b>Adoption</b>	Par délibération La délégation vise de façon abstraite le titulaire d'une fonction.	Par arrêté La délégation vise une personne désignée nominativement et de façon discrétionnaire.	
<b>Effet</b>	Interprétation classique : dessaisissement du conseil (mais interrogation à la suite d'une jurisprudence isolée <sup>3</sup> )	Mesure permettant au délégrant de se décharger d'une partie de ses tâches sans qu'il soit dessaisi de ses pouvoirs Le déléataire agit et prend les décisions au nom du délégrant, ce qui suppose une relation de confiance entre le délégrant et son déléataire. Dans le cas des délégations de pouvoir accordées par le conseil, <sup>4</sup> le déléataire doit lui faire état des décisions prises sur délégation chaque fois qu'il se réunit	
<b>Contrepartie</b>	Nécessité de rendre compte au délégrant	Contrôle et responsabilité du délégrant, lequel peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées <sup>5</sup>	

Au sein des intercommunalités, alors que le régime des délégations de fonction et de signature est analogue à celui applicable aux communes, la délégation de pouvoir obéit à un principe contraire à celui de l'article L. 2122-22 du CGCT. Au lieu d'énumérer les attributions pouvant faire l'objet de délégation, l'article L. 5211-10 du CGCT énonce un principe de liberté assorti d'exceptions.

Or, en vertu de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres des communautés. Le Conseil d'État a affirmé dans un avis que l'article L. 5211-10 du CGCT trouve seul à s'appliquer pour ce type de délégation.<sup>6</sup> D'une manière générale, il convient de rappeler que, pour être régulières, les délégations doivent être prévues par un texte.

Si la délégation de pouvoir se formalise par l'adoption d'une délibération du conseil communautaire, les délégations de signature et de fonction se formalisent par la signature d'un arrêté du président d'intercommunalité.

Dans tous les cas, les décisions portant délégation doivent faire l'objet d'une publication ou d'un affichage ainsi que d'une transmission au préfet pour être exécutoires.<sup>7</sup>

## **1. Comment le conseil communautaire peut-il déléguer sa capacité d'ester en justice ?**

S'agissant plus précisément de la capacité d'ester en justice, l'article L. 5211-9 du CGCT prévoit que le président « représente en *justice l'établissement public* de coopération intercommunale ». Comme le maire, le président d'intercommunalité ne peut ester en justice qu'après délibération ou sur délégation du conseil communautaire.<sup>5</sup> Pour procéder à une telle délégation, une délibération du conseil communautaire est nécessaire. La délibération doit préciser le contenu de la délégation accordée, laquelle peut être générale<sup>9</sup> ou limitée. Rien n'empêche ensuite le président, si la délibération l'y autorise, de subdéléguer à un vice-président la fonction d'ester en justice au nom de l'intercommunalité.<sup>10</sup>

Le titulaire de la délégation doit pouvoir justifier de sa qualité à agir, sous peine d'irrecevabilité de son action (article R. 431-4 du code de justice administrative). A ce titre, le juge examinera la délibération du conseil communautaire donnant délégation au président pour ester en justice<sup>11</sup>, et le cas échéant, l'arrêté du président portant délégation à l'adjoint de cette compétence.<sup>12</sup>

À noter qu'en cas de référé, le président peut agir sans autorisation préalable du conseil communautaire.<sup>13</sup>

## **2. Quelle est la durée d'une délégation ?**

La durée des délégations ne peut excéder celle des mandats tant du délégant que du délégataire.<sup>14</sup> Néanmoins, le délégant peut y mettre fin à tout moment, soit par délibération s'il s'agit d'une délégation de pouvoir<sup>15</sup>, soit par arrêté s'il s'agit d'une délégation de fonction ou de signature (articles L. 5211-9 du CGCT).

Dans tous les cas, le retrait d'une délégation n'a pas à être motivé dans la mesure où il n'est pas assimilé à une sanction.<sup>16</sup> Toutefois, s'agissant de la délégation de fonction, le juge administratif s'assure que le retrait a été effectué dans l'intérêt du service<sup>17</sup>, qu'il est lié à la bonne marche de l'administration communautaire<sup>18</sup> ou qu'il n'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts<sup>19</sup>. Peuvent ainsi justifier le retrait d'une délégation de fonction la mise en cause en des termes vifs de la politique suivie par le président de l'exécutif local<sup>20</sup>, des dissensions apparues à l'occasion du vote du budget<sup>21</sup> ou portant sur des projets importants de la collectivité<sup>22</sup> ou encore des désaccords persistants sur divers aspects de la gestion de la collectivité.<sup>23</sup> A l'inverse, le retrait ne peut être justifié par la volonté de rééquilibrer la répartition des délégations en fonction des différents courants politiques représentés au conseil<sup>24</sup>.

Après une telle décision et dès lors qu'un vice-président est dépourvu de délégation de fonction, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (CGCT, article L. 2122-18, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 du même code<sup>25</sup>). Si le conseil se positionne favorablement, le président de l'intercommunalité est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées aux « simples » conseillers communautaire à moins qu'il n'accorde une nouvelle délégation au vice-président en cause. A l'inverse, si le conseil ne souhaite pas maintenir le vice-président dans ses fonctions, les délégations attribuées aux conseillers communautaire ne pas remises en cause dès lors que tous les vice-présidents qui demeurent en fonction bénéficient d'une délégation.<sup>26</sup>

Enfin, le retrait d'une délégation à un vice-président doit s'analyser comme une décision réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités. Elle ne constitue pas une décision individuelle ni une décision prise en considération de la personne, au sens de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, et n'implique donc pas le respect d'une procédure contradictoire préalable.<sup>27</sup>

# Le droit à l'information des élus

## 1. L'information des conseillers communautaires sur les affaires de l'intercommunalité

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'article L. 2121-13 du CGCT dispose que tout membre du conseil communautaire a le droit d'être informé des affaires de l'intercommunalité qui font l'objet d'une délibération. Dès lors, les projets de délibération et les documents préparatoires aux séances doivent être communiqués avant la réunion du conseil aux élus qui en font la demande, sous peine de porter atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur mandat.<sup>28</sup>

Des mesures peuvent être prises par l'intercommunalité afin de faciliter l'accès des élus à l'information. Il en est ainsi de la mise à disposition à titre individuel de moyens informatiques et de télécommunications (article L. 2121-13-1 du CGCT). La réglementation et l'accès de ces outils sont régis par le règlement intérieur du conseil communautaire.<sup>29</sup>

À noter que ce droit à l'information ne confère pas aux élus un droit général d'accès à l'ensemble des documents de l'intercommunalité dans laquelle ils exercent leur mandat<sup>30</sup>. Il ne s'applique pas aux informations qui ne relèvent pas directement de leurs fonctions, dont les élus peuvent prendre connaissance dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tout autre citoyen ou administré dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>).

## 2. La convocation du conseil communautaire

En vertu de l'article L. 2121-10 du CGCT, il appartient au président de l'intercommunalité de procéder, par écrit, à toute convocation du conseil communautaire. Bien que sa transmission aux intéressés bénéficie d'une certaine latitude, la convocation doit obéir à un délai minimal.

### a. La transmission de la convocation

La convocation est prioritairement transmise de manière dématérialisée ; si les conseillers en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La transmission sous forme dématérialisée, dorénavant privilégiée, ne peut conduire à exiger des conseillers qu'ils se dotent du matériel adéquat s'ils n'en disposent pas<sup>31</sup>.

Dans tous les cas, le choix de la transmission de la convocation revient au conseiller lui-même<sup>32</sup>, tout comme le choix de l'adresse à laquelle il souhaite recevoir cette convocation. Le juge administratif a rappelé en ce sens que l'élu, s'il souhaite recevoir la convocation à une adresse autre que celle de son domicile, doit le faire savoir expressément.<sup>33</sup>

Tous les conseillers municipaux doivent être destinataires dans les mêmes conditions d'une copie de la convocation et, le cas échéant, de la note explicative de synthèse, ainsi que du rapport sur les orientations budgétaires, du rapport d'activité, des éventuels avis de la conférence des maires et, dans un délai d'un mois, du compte rendu des réunions du conseil. Tous ces documents doivent pouvoir être consultés en mairie (article L. 5211-40-2 du CGCT).

### b. Le délai minimal de convocation

Excepté le cas d'urgence (2), le délai minimal est fixé à cinq jours francs (1).

#### **Le délai minimal ordinaire :**

Dans toutes les intercommunalités, la convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (article L. 2121-12 et L. 5211-1 du CGCT).

Pour que le délai soit franc, il doit commencer à courir dès le lendemain du jour de la transmission de la convocation et expirer le lendemain du jour où le délai de cinq jours est échu, peu importe qu'un samedi,

dimanche ou jour férié soit compris dans ce délai.<sup>34</sup>

*Exemple :*

*Le président d'une intercommunalité décide un vendredi 22 de convoquer le conseil communautaire. Pour déterminer la date de la réunion, il faut qu'un délai de cinq jours s'écoule à partir de la date de la convocation. Dans ce cas, le délai de cinq jours comprend le samedi 23, le dimanche 24, le lundi 25, le mardi 26 et le mercredi 27. La réunion pourra avoir lieu à l'issue de ces cinq jours, c'est à dire à partir du jeudi 28. À savoir que si le délai franc comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour<sup>35</sup>.*

**Le délai minimal exceptionnel :**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président de l'intercommunalité sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc (articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCD. L'urgence n'est pas présumée, elle doit être constatée : le président en rend compte dès l'ouverture de la séance, à l'appui de motifs précis<sup>36</sup>, puis le conseil approuve ou non sa réalité. À défaut, les délibérations prises au cours de la séance du conseil irrégulièrement convoqué sont illégales, de même que les élections opérées<sup>37</sup>.

Le juge administratif a admis l'utilisation de la procédure d'urgence :

- Pour élire le président de l'exécutif local en raison de la proximité d'élections régionales<sup>38</sup> ;
- Pour donner suite à la réception d'une lettre du préfet invitant le conseil à délibérer sur l'opportunité du maintien d'une garantie d'emprunt accordée à une entreprise compte tenu de la situation financière de la collectivité ;<sup>39</sup>

En revanche, il a jugé comme illégal le recours à la procédure d'urgence :

- Pour faire voter au mois de juillet le budget d'une collectivité alors en retard ;<sup>40</sup>
- Pour examiner un jugement rendu en premier ressort et dont le délai d'appel commençait à courir.<sup>41</sup>

**3. Les élus communautaires doivent-ils nécessairement recevoir la note de synthèse du conseil ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, l'envoi de la note de synthèse est une obligation pour toutes les intercommunalités. À défaut, et même si les conseillers auraient pu consulter les documents relatifs aux questions écrites à l'ordre du jour et que des raisons matérielles expliqueraient le défaut de l'envoi de la note, la délibération est entachée d'illégalité<sup>42</sup>.

Plus précisément, l'article L. 2121-12 du CGCT dispose que la convocation aux réunions du conseil communautaire doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. À ce titre, la note est soumise au même délai minimal que la convocation<sup>43</sup>. Le juge administratif estime que cette note doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, sans pour autant constituer une justification détaillée du bien-fondé des propositions soumises aux élus<sup>44</sup>. Elle doit notamment être précise sur les motifs, les conditions et la portée de la décision que les conseillers sont appelés à prendre<sup>45</sup>.

**4. Est-il possible d'enregistrer les séances du conseil communautaire ?**

Dès lors que les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT), les élus, comme les administrés, peuvent procéder à des enregistrements puis à leur diffusion sur divers supports<sup>46</sup>.

Toutefois, afin de ne pas troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée délibérante, le président de l'intercommunalité peut interdire de procéder à de tels enregistrements. L'interdiction doit alors être proportionnée aux troubles engendrés sous peine d'être illégale<sup>47</sup>.

Dans le cas où l'enregistrement est le fait de la collectivité qui met en place une retransmission des séances du conseil, l'accord des conseillers n'est pas requis car c'est au titre de leur mandat qu'ils s'expriment à ce moment - l'accord des agents qui se trouveraient filmés à cette occasion est, en revanche, requis, sauf à rendre flou leurs visages<sup>48</sup>. Le juge considère ainsi que la méconnaissance du droit à l'image des élus ne peut résulter d'un simple enregistrement audiovisuel d'une séance publique<sup>49</sup>.

## La formation des élus

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a introduit l'obligation de proposer à l'ensemble des membres du conseil communautaire, au cours des six premiers mois de leur mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (article L. 1221-5 du CGCT).

Cette session comporte obligatoirement, sans que la loi exclue qu'elle puisse intégrer d'autres dimensions :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux ;
- Une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux d'intercommunalité.

### **1. Le droit à la formation est-il ouvert aux élus communautaires ?**

Institué par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le droit à la formation était reconnu aux membres des seules communautés urbaines et communautés d'agglomération. Dix ans plus tard, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a étendu ce droit aux élus siégeant au sein des communautés de communes.

Les dispositions applicables aux conseillers communautaires sont celles relatives au droit à la formation des conseillers municipaux énoncées aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du CGCT (renvoi opéré par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7). En vertu des articles précités, les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et prise en charge par l'intercommunalité.

#### ***Un droit individuel***

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat<sup>50</sup>. Les élus exercent ce droit individuellement et librement, quelle que soit leur appartenance politique<sup>51</sup> et la population de leur commune et communauté<sup>52</sup>

Toutefois, la liberté de l'élu quant au choix de la formation n'est pas totale. L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (article L. 2123-16 du CGCT). Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire sans quoi le président de l'intercommunalité peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses y afférente. Toutefois, le juge administratif a estimé illégal un refus fondé sur le seul fait que la formation ne corresponde pas exactement aux fonctions spécifiques exercés par l'élu au sein de son assemblée.<sup>53</sup>

Le juge administratif a précisé que, dans le respect de l'enveloppe de dépenses de formation autorisée par le budget de la collectivité et du plafond légal prévu à l'article L. 2123-14 du CGCT, « /a circonstance se/on laquelle un autre organisme de formation également bénéficiaire de l'agrément ministériel délivrerait des formations sur le même thème à un coût inférieur ne saurait avoir pour effet de priver les élus du droit de choisir une autre formation »<sup>54</sup>.

#### ***Une dépense obligatoire***

Il appartient au conseil communautaire de définir les modalités d'application du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement et notamment de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L. 2123-12 du CGCT). Néanmoins, le montant des dépenses de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être alloués aux élus de l'intercommunalité (article L. 2123-14).

L'article L. 2321-2 du CGCT rappelle que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire. Par conséquent, en cas d'absence d'une telle dépense au budget de l'intercommunalité, le préfet devra procéder à son inscription et rendre exécutoire le budget rectifié.

La pratique a révélé des difficultés, pour les assemblées locales, d'assurer pleinement l'exercice de ce droit<sup>55</sup>. Des demandes de formation ont pu être rejetées pour insuffisance de crédits disponibles en cas d'absence d'ajustement du budget par décision modificative<sup>56</sup>. Il en est de même des demandes de formation concomitantes de plusieurs élus dont le montant global dépassait le plafond légal<sup>57</sup>.

La loi du 31 mars 2015 a renforcé le droit à la formation en instaurant une règle selon laquelle le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (CGCT, art. L. 2123-14).

## **2. Les élus communautaires peuvent-ils bénéficier d'un congé pour se former ?**

Les conseillers communautaires ont droit à un congé de formation s'ils ont la qualité de salarié ou d'agent public. Toutefois, ce congé, fixé à vingt-et-un jours depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (au lieu de dix-huit précédemment), vaut quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu (article L. 2123-13 par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, la durée du congé accordée au conseiller communautaire pour se former se confond avec celle qui lui est accordée au titre de son mandat de conseiller municipal. S'il est initié par l'élu, le congé de formation peut néanmoins être refusé dans certaines hypothèses.

### **La demande du droit à un congé de formation**

Au moins trente jours à l'avance, l'élu salarié doit formuler à son employeur, par écrit, sa demande de congé (article R. 2123-15).

Sa demande doit préciser :

- La date et la durée de l'absence envisagée ;
- La désignation de l'organisme responsable de la formation.

Le conseiller communautaire ayant la qualité d'agent public, qu'il soit titulaire ou contractuel, procède de la même manière à sa demande de congé auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève (article R. 2123-19 du CGCT).

L'employeur ou l'autorité hiérarchique, selon la qualité de l'élu, doit accuser réception de cette demande au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, à défaut de quoi la demande est réputée accordée.

### **L'éventuel refus du droit à un congé de formation**

Si l'employeur estime que l'absence du salarié entraînerait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, il peut refuser la demande de congé de formation (article R. 2123-16 du CGCT).

De même, les nécessités du fonctionnement du service peuvent justifier un refus de demande de congé de formation formulée par un agent public (article R. 2123-20 du CGCT). Dans ce cas, la décision motivée doit être communiquée sans délai à la commission administrative paritaire.

En toute hypothèse, le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé (articles R. 2123-17 et R. 2123-21 du CGCT).

À noter que si le salarié ou l'agent public renouvelle sa demande quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé (articles R. 2123-16 et R. 2123-20).

## Les droits de l'opposition

### 1. Comment peut-on définir l'opposition au sein du conseil communautaire ?

Bien que l'instauration du scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus pour élire les conseillers municipaux et communautaires, depuis mars 2014, permet une représentation des oppositions municipales au sein du conseil communautaire dès lors que la commune est représentée par un certain nombre de sièges, le juge a considéré que les résultats du scrutin d'une élection locale ne permettent pas d'identifier une majorité et une minorité au sein d'une assemblée. En effet, le juge considère que « tout élu doit être considéré comme n'appartenant pas à la majorité [...] dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition »<sup>58</sup>.

Toujours est-il que des droits sont conférés à ces élus parmi lesquels le droit à l'information (voir partie précédente), le droit de disposer des moyens matériels nécessaires au bon exercice de leur mandat et le droit d'expression.

### 2. De quels moyens matériels peut bénéficier l'opposition ?

Dans les métropoles ainsi que dans les communautés urbaines et d'agglomération de plus de 100 000 habitants, la constitution de groupes d'élus<sup>59</sup> ouvre droit à l'attribution d'un local administratif, à la mise à disposition de matériel de bureau et à la prise en charge de frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Elle ouvre également droit à l'affectation d'une ou plusieurs personnes à condition que ces dépenses n'excèdent pas 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire (articles L. 5215-18, L. 5216-4-2 et L. 5217-18 du CGCT).

Dans les communautés de moins de 100 000 habitants, la création de « groupes d'élus » reste possible. Cependant, de tels groupes ne peuvent pas alors bénéficier des avantages susmentionnés, sauf si le règlement intérieur du conseil indique expressément qu'un groupe d'élus peut bénéficier de ces avantages.

Compte tenu de l'absence de disposition législative expresse en la matière, le règlement intérieur du conseil peut comporter des développements particuliers sur les groupes d'élus (notamment en fixant un effectif minimal à atteindre pour constituer un groupe).

Ce seuil peut être fixé tant pour les communautés et métropoles de plus de 100 000 habitants que dans les communautés n'atteignant pas ce seuil<sup>60</sup>.

L'attribution d'un local, adapté à la tenue de réunions de travail, est un droit pour les groupes d'élus. Dès lors, elle ne peut être conditionnée à l'appréciation du président de l'intercommunalité.<sup>61</sup> Toutefois, le président dispose de toute latitude pour équiper le local en matériels divers dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les élus<sup>62</sup>.

Indépendamment de la constitution ou non, de groupes d'élus, « les conseillers n'appartenant pas à la majorité [...] qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun » (CGCT, art. L. 2121-27, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-1). La définition des éventuelles modalités de mise à disposition du local semble relever d'une mesure d'organisation interne.

### 3. Quels peuvent être les moyens d'expression de l'opposition ?

Dans le but d'assurer aux administrés une information pluraliste, un espace d'expression des élus de l'opposition doit être réservé dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion des communautés (article L. 2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT), qu'ils soient publiés sous forme papier ou dématérialisés<sup>63</sup>.

Ce droit d'expression est conféré à chaque élu individuellement, sans qu'il puisse être limité au rattachement de l'élu à un groupe déterminé<sup>64</sup>.

L'espace qu'il leur est réservé dans le bulletin d'informations générale doit être défini dans le règlement intérieur de l'intercommunalité (article L. 2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT). Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que ces espaces soient proportionnels au pourcentage du nombre de voix obtenu par les groupes d'opposition lors des élections ou au nombre de leurs élus dans l'assemblée délibérante.<sup>65</sup> A contrario, aucun texte ne s'oppose à ce que ces espaces soient définis par référence au principe de la représentation proportionnelle et en appliquant la méthode du plus fort reste<sup>66</sup> ou soient limités au même nombre de caractères d'imprimerie<sup>67</sup>.

Le droit d'expression de l'opposition doit être exercé dans le respect de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et du code électoral. Le président, en tant que directeur de publication, peut demander la modification de certains propos ou décider de leur retrait dès lors qu'il estime « *que ces propos seraient de nature à constituer une provocation aux crimes et délits, un délit contre la chose publique ou des personnes tels que punis par [...] la loi du 29 juillet 1881. La responsabilité du directeur de publication en tant qu'auteur principal de crimes et délits commis par voie de presse (article 42 de la loi 29 juillet 1881) peut toutefois être dégagee si la publication de l'article en cause est liée au respect d'une obligation légale (Cass. Crim., 17 octobre 1995, n° 93-8555440 portant toutefois sur une annonce légale et non sur le droit d'expression de l'opposition)* »<sup>68</sup>.

Il peut être également souligné que les tribunes d'opposition<sup>69</sup>, au même titre que le bulletin de la collectivité dans son ensemble<sup>70</sup>, ne peuvent aborder que des sujets d'intérêt public local ; il est interdit que des questions relevant uniquement de politique nationale ou internationale y trouvent une place.

## L'indemnisation des conseillers communautaires

Les fonctions de président, vice-président d'intercommunalité et de conseiller communautaire sont gratuites. Néanmoins, le versement d'indemnités de fonction est possible au niveau intercommunal afin de compenser les frais engagés par les élus ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat. Les indemnités ne sont pas pour autant considérées comme un salaire ou un traitement.<sup>71</sup>

La délibération qui fixe les indemnités des membres du conseil communautaire doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif (article L. 5211-12 du CGCT).

### 1. Oui peut percevoir des indemnités de fonction ?

#### *Le président et les vice-présidents*

L'article L. 5211-12 du CGCT vise directement le président et les vice-présidents d'intercommunalité en tant que bénéficiaires d'indemnités de fonction.

Cet article encadre le montant maximal de telles indemnités et précise qu'elles sont conditionnées à « l'exercice effectif des fonctions ». Dès lors, le vice-président qui n'a pas reçu de délégation ou dont la délégation a pris fin ne peut prétendre au versement d'une indemnité de fonction dans la mesure où il ne peut justifier de l'exercice effectif d'une mission, sauf en cas de la suppléance du président.<sup>72</sup>

Dans ce dernier cas, le législateur prévoit que le vice-président peut percevoir l'indemnité fixée pour le président après délibération du conseil communautaire et pendant la durée de la suppléance (article L. 2123-24 du CGCT par renvoi des articles L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7 du CGCT). Encore faut-il préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas aux vice-présidents des communautés de communes du fait de l'absence de renvoi opéré par l'article L. 5214-8 du CGCT relatif au conseil de la communauté de communes à l'article L. 2123-4 du CGCT.

Les éventuels autres conseillers communautaires membres du bureau.

Les conseillers délégués peuvent bénéficier, sous conditions, d'une indemnité de fonction spécifique, distincte de l'indemnité que peut percevoir l'ensemble des conseillers communautaires. Cette possibilité est également ouverte aux communautés de communes depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1421 du 27 décembre 2019, art. 85 modifiant CGCT, art. L.5214-8).

#### Les conseillers communautaires

L'octroi d'indemnités de fonction est envisageable pour les conseillers communautaires (renvoi aux articles L. 2123-24-1 du CGCT par les articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT).

De telles indemnités doivent être comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 5211-12 du CGCT (cf. question suivante) et varient en fonction de la strate démographique dont relève l'intercommunalité concernée. Le montant peut être plus important pour les conseillers communautaires membres du bureau dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction.

Tout comme pour les présidents et vice-présidents d'intercommunalité, les conseillers communautaires doivent justifier de l'exercice effectif de fonctions afin de pouvoir prétendre à une indemnisation, ainsi que le prévoit le CGCT pour l'ensemble des élus locaux (article L. 1111-14 du CGCT, créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

Par ailleurs, les conseillers communautaires peuvent, lorsqu'ils suppléent le Président, percevoir l'indemnité de fonction de ce dernier, éventuellement majorée, après délibération du conseil communautaire et uniquement pendant la durée de la suppléance (article L. 2123-24-1 du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT.)

## **2. Que contient l'enveloppe indemnitaire globale ?**

L'article L. 5211-12 du CGCT définit l'enveloppe indemnitaire globale comme l'addition de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président, selon un effectif pouvant différer de celui réellement en place (voir paragraphes suivants).

Créée au niveau intercommunal par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, cette enveloppe permet de compenser la participation des « simples » conseillers communautaires aux responsabilités exécutives sans toutefois alourdir les dépenses de l'intercommunalité.

Au maximum, l'enveloppe indemnitaire est déterminée en fonction du nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif du conseil communautaire obtenu selon la répartition en cas d'absence d'accord local.

- Au-delà, le montant de l'enveloppe restera identique, en dépit du nombre plus élevé de vice-présidents ;
- En deçà, le montant de l'enveloppe indemnitaire sera ajusté à la baisse.

Les indemnités de fonction versées aux conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire dans les communautés de communes (CGCT, art. L. 5214-8), ainsi que dans les autres catégories d'intercommunalités dès lors qu'elles comptent moins de 100 000 habitants (CGCT, art. L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7).

Les indemnités de fonction versées aux conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonction (possibilité non permise dans les communautés de communes) sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale (voir ci-dessous). Dès lors que l'intercommunalité concernée compte 100 000 habitants ou plus, seule la partie de l'indemnité liée à la fonction de conseiller délégué est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (CGCT, art. L. 2123-24-1, III par renvoi des articles précités).

## **3. Quel est le montant des indemnités de fonction pour le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires ?**

Le conseil communautaire détermine librement le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents ainsi qu'aux conseillers communautaires concernés, dans la limite des taux maximum prévus par les textes (articles L. 5211-12, L. 5215-17, L. 5216-4-1, et L. 5217-7 du CGCT).

### **Pour le président et les vice-présidents**

Les indemnités de fonction maximales sont déterminées par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004. Elles sont calculées en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sur le fondement de taux fixés selon la fonction de l'élu et la strate de la population de l'intercommunalité (articles R. 5214-1 : communautés de communes, R. 5215-2-1 : communautés urbaines, R. 5216-1 : communautés d'agglomération du CGCT).

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le président perçoit par principe une indemnité de fonction dont le montant est le maximum prévu à titre individuel par décret (CGCT, art. L. 5211-12) et, ce, dès son élection dès lors qu'aucune délibération n'est dorénavant requise pour instituer cette indemnisation. Le conseil communautaire peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce montant, à la demande du président.

### **Pour les conseillers communautaires membres du bureau et titulaires d'une délégation de fonctions**

Les conseillers communautaires délégués peuvent prétendre à une indemnité de fonction spécifique, distincte de l'indemnité de fonction pouvant être attribuée à l'ensemble des conseillers communautaires. Elle est d'un

montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Lorsque l'intercommunalité compte moins de 100 000 habitants, elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de conseiller communautaire (CGCT, art. L. 2123-24-1, III par renvoi aux art. L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7).

#### **Pour les conseillers communautaires sans fonction exécutive**

Dans les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, les indemnités maximales varient également selon la population de l'intercommunalité (CGCT, articles L. 5215-17 : communautés urbaines et métropoles sur renvoi de l'article L. 5217-7, L. 5216-4-1 : communautés d'agglomération, L. 5217-7 : métropoles).

L'indemnité maximum d'un conseiller communautaire d'une communauté de communes de moins de 100 000 habitants est égale à 6 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (CGCT, art. L. 2123-24-1, II par renvoi par l'article L. 5214-8).

#### **4. Comment un élu communautaire peut-il se faire rembourser ses frais ?**

Les élus communautaires peuvent prétendre au remboursement de frais liés à l'exercice de leur mandat, au titre desquels les frais de déplacement, les frais pour mandat spécial, les frais de représentation et les frais d'aide à la personne. Dans tous les cas, le remboursement est subordonné à la justification des dépenses réellement engagées par l'élu et repose au préalable sur l'adoption d'une délibération du conseil communautaire.

#### **Les frais de déplacement**

En vertu de l'article L. 5211-13 du CGCT, les frais engagés par les élus communautaires à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau, voire des commissions dont ils sont membres, sont remboursés par l'intercommunalité, qui y est tenue depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentant de l'intercommunalité. Il appartient à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement.

Ainsi, lorsqu'ils remplissent ces conditions, les conseillers communautaires sont remboursés des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions précitées. Cette prise en charge a lieu dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006<sup>73</sup>, qui fixe les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires civils de l'État (article D. 5211-5 du CGCT).

Toutefois, pour prétendre à de tels remboursements, la réunion à laquelle assiste l'élu ne doit pas avoir lieu dans sa commune.

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n° 2019-1641 du 27 décembre 2019, article 98 modifiant l'article L. 5211-13 du CGCT), les élus communautaires peuvent, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnité de fonctions, se voir rembourser les frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat.

## QUIZZ

EST-IL POSSIBLE ?	OUI	NON	COMMENTAIRES
... de verser une indemnité de fonction à un vice-président supérieure au montant de l'indemnité maximale prévue par les textes ?	X		De manière dérogatoire et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, une telle indemnité peut être supérieure au montant de l'indemnité prévue par les textes sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à celle versée au président de l'intercommunalité (article L. 5211-12 du CGCT).
... de percevoir une indemnité de fonction en cas de maladie ?	X		Un élu qui perçoit une indemnité de fonction est alors indemnisé d'un montant au plus égal à la différence entre son indemnité de fonction initiale et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (article L. 2123-25-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-14 du CGCT). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 28) portant création d'un statut de l'élu local a supprimé la condition de ne pas avoir interrompu son activité professionnelle, pour y avoir droit.  S'il ne bénéficie pas de régime d'indemnités journalières ou s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt du travail (D. 2123-23-1 du CGCT). Cette solution est également applicable en cas de maternité, paternité ou d'accident.
... d'additionner les indemnités de fonction en cas de cumul de mandats ?	X		En cas de cumul de mandats, les indemnités de fonction sont plafonnées à une fois-et-demie l'indemnité parlementaire de base, soit 8 434,84 € par mois (article L. 5211-12 du CGCT).
... de verser rétroactivement à un élu des indemnités de fonction ?		X	Une délibération ayant pour objet d'allouer des indemnités de fonction au titre d'une période antérieure à son intervention est illégale. <sup>74</sup>
... de supprimer en cours de mandat l'indemnité de fonction accordée à un vice-président ?	X		L'indemnité est subordonnée à « l'exercice effectif des fonctions ». Dès lors, le retrait de délégation entraîne la perte des indemnités. Bien qu'un président ne puisse supprimer une indemnité de fonction pour cause de mésentente avec un vice-président <sup>75</sup> , il peut retirer une délégation à un vice-président pour cause d'atteinte à la bonne marche de l'administration communautaire et de fait mettre fin à ses indemnités de fonction. <sup>76</sup>

... de faire varier l'indemnité de fonction selon le taux de présence voire l'implication de l' élu ?		X	Bien qu'une telle modulation soit possible pour les conseillers départementaux et régionaux (articles L. 3123-16 et L. 4135-16 du CGCT), aucune disposition similaire n'est prévue pour les élus communaux et inter-communaux. Toutefois, un vice-président peut toucher une indemnité supérieure à un autre en ayant recours à la notion d'enveloppe indemnitaire globale.
... De reporter les indemnités écrêtées au profit d'un délégué suppléant ?		X	La fonction de suppléant définie par la loi est aléatoire et ponctuelle. Si des indemnités devaient être attribuées à des suppléants, elles auraient nécessairement et exclusivement le caractère d'indemnités de présence. Or, aucune disposition ne permet le versement de telles indemnités au sein des communautés <sup>77</sup> .

Lorsque les membres du conseil communautaire sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour ces mêmes réunions (article L. 5211-13 du CGCT) : à noter que la rédaction de la loi (« peuvent également bénéficier ») implique, dans ce cas, que le conseil communautaire adopte une délibération en ce sens. La prise en charge de ces frais spécifiques est alors assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Ce remboursement de frais spécifiques est, en outre, cumulable avec les remboursements de frais de transport susmentionnés (article D. 5211-4-1 du CGCT).

### **Les frais pour mandat spécial**

À défaut de définition législative, la notion de mandat spécial fait référence, selon le juge administratif, aux missions accomplies par un élu avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.<sup>73</sup>

Lorsqu'il accorde un mandat spécial à un ou plusieurs élus nominativement désignés<sup>79</sup>, le conseil communautaire doit nécessairement prévoir dans sa délibération la prise en charge des frais y afférent et préciser l'objet et la durée de la mission ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels des intéressés.<sup>80</sup>

Le remboursement de frais liés à l'exécution de tels mandats est envisageable aussi bien pour le président et les vice-présidents de l'intercommunalité que pour les conseillers communautaires (article L. 2123-18 par renvoi de l'article L. 5211-14 du CGCT). Les dépenses concernées par le remboursement sont les frais de transport, de séjour, d'aide à la personne et plus largement les frais qui apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat.

Dans ce cadre, il est possible de procéder à un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

À noter que l'article L. 2123-18-1 du CGCT, qui prévoit<sup>81</sup> le remboursement pour les élus municipaux, en dehors du cadre du mandat spécial, de leurs frais de transport et de séjour engagés pour se rendre et participer à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, n'est pas transposable aux élus communautaires. Le législateur considère que ces derniers bénéficient déjà des dispositions de l'article L. 2123-18 du CGCT en tant qu'élus municipaux.<sup>82</sup>

### **Les frais de représentation**

Indépendamment des indemnités de fonction, le président d'une communauté peut recevoir des indemnités pour frais de représentation.

Toutefois, cette possibilité n'est pas applicable dans les communautés de communes. Le législateur opère un renvoi à l'article L. 2123-19 du CGCT uniquement dans les articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT relatifs respectivement aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux métropoles.

Le conseil communautaire est libre d'octroyer ou non une telle indemnité au président si les ressources ordinaires de l'intercommunalité le permettent.<sup>83</sup> L'indemnité peut être exceptionnelle ou prédéterminée ou être fixe et annuelle, sans toutefois excéder les frais à laquelle elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé.<sup>84</sup>

L'utilisation de l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de compenser les dépenses engagées par le président à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de l'intercommunalité. Dès lors, le président doit être en mesure de justifier les dépenses qu'il a fondé le bénéficiaire d'une telle indemnité.<sup>85</sup>

### Les frais d'aide à la personne

Le législateur prévoit deux dispositifs ouvrant possibilité à la prise en charge des frais d'aide à la personne, entendue comme frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes :

- Le premier (article L. 2123-18-2 du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT) vise l'ensemble des conseillers. Ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour se rendre et participer aux réunions visées pour les autorisations d'absence (article L. 2123-1 du CGCT : séances plénières du conseil ; réunions de commissions ; réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu représente la collectivité ; réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu représente la collectivité ; fêtes légales, commémorations, fêtes et journées nationales ; missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial) ; par délibération, le conseil peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.<sup>86</sup> Les modalités de ces remboursements sont fixées par délibération du conseil communautaire, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Le second concerne, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'ensemble des conseillers communautaires<sup>87</sup>. Dans ce cas et s'ils utilisent des chèques emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, ils sont fondés à demander une aide financière spécifique (article L. 2123-18-4 du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT), dans la limite du montant fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide, sans excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire (article D. 2123-22-6 du CGCT).

À noter que ce dispositif n'est pas cumulable avec le précédent (article L. 2123-18-2 du CGCT), ni avec celui qui prévoit le remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (article L. 2123-18 du CGCT).

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 91 modifiant l'article L. 2123-18-2 du CGCT), les frais liés à la présence auprès d'enfants ou de personnes âgées et ceux résultant de la prise en charge des personnes en situation de handicap ou dépendantes sont systématiquement pris en charge dès lors qu'ils sont engagés à l'occasion des réunions obligatoires mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

## L'aménagement du poste de travail des élus en situation de handicap

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les conseillers communautaires en situation de handicap bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap (article L. 2123-18-1-2 du CGCT, applicable sur renvoi de l'art. L. 5211-14). Les conditions applicables sont celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

## La conciliation de l'exercice du mandat de conseiller communautaire avec une activité professionnelle

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'employeur privé ou public d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui sont titulaires d'un mandat d'élu local peuvent conclure avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'élu est membre une convention qui précise les mesures destinées à faciliter, au-delà des obligations légales, l'exercice du mandat local. L'employeur ayant conclu cette convention peut se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par décret (article L. 1621-6 du CGCT).

Pour les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local, la même loi a :

- Complété le contenu de l'entretien professionnel, qui doit alors être également consacré aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives. Cet entretien doit aussi permettre de prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice de mandats par ces agents (article L. 521-6 du code général de la fonction publique) ;
- Prévu, pour les fonctionnaires de l'État exerçant notamment les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité à fiscalité propre, qu'ils bénéficient d'une priorité de mutation, dans tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle (article L. 512-20-1 du code général de la fonction publique) ;
- Prévu, en faveur des fonctionnaires exerçant notamment les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité à fiscalité propre, que l'autorité qui prononce une mutation d'office dans l'intérêt du service doive prendre en compte ces fonctions au titre de la situation personnelle du fonctionnaire (article L. 512-22-1 du code général de la fonction publique).

### **1. Est-il possible, pour un conseiller communautaire, de bénéficier de crédits d'heures ?**

Par renvoi à l'article L. 2123-2 du CGCT, les articles L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7 du CGCT autorisent les présidents, les vice-présidents d'intercommunalité et, éventuellement, les conseillers communautaires, à faire usage de crédits d'heures. Cette notion renvoie au nombre d'heures dont dispose certains élus, durant leur temps de travail, pour exercer leur mandat. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail<sup>38</sup>.

Un conseiller communautaire peut bénéficier de crédits d'heures soit parce qu'il dispose d'une délégation de fonction du président, soit parce qu'il siège au sein d'une communauté de 3 500 habitants ou plus.

## RAPPEL

*Les crédits d'heures sont calculés par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. La date de départ de la période trimestrielle doit relever d'un accord entre l'élu et son employeur<sup>89</sup>. Les heures non utilisées par un élu ne sont pas reportables d'un trimestre à l'autre. En cas de travail à temps partiel, les crédits d'heures sont réduits proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.*

### **Le crédit d'heures au profit des conseillers disposant d'une délégation de fonction du Président de l'intercommunalité**

Les conseillers communautaires qui bénéficient d'une délégation de fonction du président ont droit au même crédit d'heures que les vice-présidents, à savoir :

- 140 heures par trimestre dans les communautés d'au moins 30 000 habitants ;
- 105 heures par trimestre dans les communautés de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 52 heures et demie par trimestre dans les communautés de moins de 10 000 habitants.

Le conseiller communautaire qui remplace le président empêché en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT a droit d'y prétendre. Pendant la durée de la suppléance, le conseiller bénéficiera de 140 heures par trimestre dans les communautés d'au moins 10 000 habitants et de 105 heures par trimestre dans celles comptant moins de 10 000 habitants.

### **Le crédit d'heures au profit de l'ensemble des conseillers communautaires**

Le volume des crédits d'heures au profit des élus est fonction de la population de l'intercommunalité, à savoir :

- 52 heures et demie par trimestre dans les communautés de 100 000 habitants au moins ;
- 35 heures par trimestre dans les communautés de 30 000 à 99 999 habitants ;
- 21 heures par trimestre dans les communautés de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 10 heures et demie par trimestre dans les communautés de 3 500 à 9 999 habitants ;
- 7 heures par trimestre dans les communautés dont la population serait inférieure à 3 500 habitants.

## **2. Dans quelle mesure sont encadrées les autorisations d'absence ?**

Outre l'éventuel octroi de crédit d'heures, les conseillers communautaires ont le droit de solliciter le bénéfice d'autorisations d'absence auprès de leur employeur afin d'exercer pleinement leur mandat électif<sup>90</sup>, dans la limite de la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (article L. 2123-5 du CGCT).

Les temps d'absence doivent être consacrés aux séances plénières du conseil, aux réunions des commissions dont est membre l'élu et/ou aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter l'intercommunalité. Il a été précisé que la participation à une réunion d'association d'élus n'entre pas dans le champ des autorisations d'absence<sup>91</sup>.

L'article L. 2123-1 du CGCT précise que si l'employeur a l'obligation d'accorder de telles autorisations, il n'est pas tenu de payer les temps d'absence comme temps de travail. Ces temps d'absence sont tout de même assimilés à des temps de travail pour déterminer les droits à congés payés et les droits qui découlent de l'ancienneté (article L. 2123-7 du CGCT). Il est à noter que, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'employeur doit expressément accorder une autorisation d'absence pour les salariés élus municipaux devant participer aux réunions organisées par les intercommunalités à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'autorisation d'absence se distingue du crédit d'heures par sa finalité, plus restreinte. Contrairement au crédit d'heures qui vise à permettre à certains élus de disposer de temps pour exercer leur mandat via un forfait

horaire, l'autorisation d'absence est motivée précisément par la participation aux réunions des assemblées délibérantes et des divers organismes qui y sont liés.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le temps d'absence dont bénéficie le salarié est assimilé à une durée du travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux (code du travail, art. L. 1132-3-4).

**3. La perte de revenu d'une activité professionnelle due à l'exercice du mandat de conseiller communautaire peut-elle être compensée ?**

Par renvoi à l'article L. 2123-3 du CGCT, les articles L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7 du CGCT, prévoient la possibilité pour les communautés et métropoles de compenser les pertes de revenus subies par les conseillers communautaires du fait de l'exercice de leur mandat électoral dans la limite de 100 heures par an (72 heures avant la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

Seuls peuvent avoir droit à compensation les conseillers qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction. Leurs pertes de revenu doivent résulter :

- Soit de la participation aux séances et réunions ouvrant droit à autorisation d'absence ;
- Soit de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures ou du temps qu'ils consacrent à l'administration de l'intercommunalité et à la préparation des réunions y afférentes selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle salariée.

Cette possibilité s'applique également aux organismes auprès desquels les élus représentent l'intercommunalité.

Chaque heure compensée ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double du montant du SMIC (ce plafond était d'une fois et demie le montant du SMIC avant la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

**4. L'exercice du mandat de conseiller communautaire est-il compatible avec une cessation temporaire d'activité professionnelle ?**

La suspension d'une activité professionnelle prévue pour les maires et les adjoints est applicable dans les intercommunalités à fiscalité propre sous conditions (articles L. 2123-9 et 2123-10 du CGCT, applicables sur renvoi des articles L. 5214-8, L. 5216-4, L. 5215-16 et L. 5217-7) pour les salariés (sous réserve de justifier d'une ancienneté dans leur emploi supérieure à un an) et les fonctionnaires (par la voie du détachement).

Concernant les fonctionnaires, tous les élus peuvent être placés, à leur demande, en position de mise en disponibilité pour l'exercice de leur mandat de conseiller communautaire (décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, article 24)

## La protection des élus communautaires

### **1. La protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites en rapport avec les fonctions d'exécutif**

Le président, ainsi que les vice-présidents et les éventuels autres membres du bureau ayant reçu délégation ou le suppléant, ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels en rapport avec leurs fonctions dès lors qu'ils ont accompli les diligences normales eu égard à leurs compétences, leur pouvoir et les moyens dont ils disposaient ainsi qu'aux difficultés propres aux missions confiées par la loi (article L. 2123-34 par renvoi de l'article L. 5211-15 du CGCT). Le juge administratif considère que cette protection relève d'un principe général du droit applicable à l'ensemble des élus locaux<sup>92</sup>.

L'intercommunalité est tenue de les protéger dès lors qu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a étendu cette protection due par l'intercommunalité, au bénéfice des mêmes élus, lorsqu'ils sont mis en cause pénalement en raison de tels faits sans faire l'objet de poursuites pénales ou s'ils font l'objet de mesures alternatives aux poursuites pénales, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La protection peut comporter le remboursement par l'intercommunalité à l'élu de tous les frais qu'il a engagés pour sa défense, à savoir les frais de déplacement engendrés par la procédure, les frais d'avocat ou encore les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l'élu<sup>93</sup>.

Si l'intercommunalité s'abstient de protéger l'élu en cause, ou du moins assure sa protection de manière insuffisante, sa responsabilité est susceptible d'être engagée pour faute. Il convient de rappeler que si la faute est détachable de l'exercice des fonctions de l'élu, elle est qualifiée de « personnelle ». À ce titre, l'élu en cause doit en supporter les conséquences<sup>94</sup>. L'intercommunalité condamnée au titre d'une faute personnelle d'un de ses membres peut exercer une action récursoire contre ce dernier afin d'obtenir sa condamnation<sup>95</sup>.

### **2. La protection fonctionnelle en cas de violences, de menaces ou d'outrages**

Lorsque le président ou tout autre élu de l'intercommunalité en exercice ou ayant cessé leurs fonctions sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées, l'intercommunalité doit leur accorder sa protection et, le cas échéant, réparer l'intégralité du préjudice qui en a résulté (dans les conditions prévues à l'article L. 2123-35 du CGCT, applicable aux communautés de communes sur renvoi de l'article L. 5214-8, aux communautés urbaines sur renvoi de l'article L. 5215-16, aux communautés d'agglomération sur renvoi de l'article L. 5216-4 et aux métropoles sur renvoi de l'article L. 5217-7).

### **3. La protection en cas d'accident :**

Il existe une distinction entre le régime de responsabilité supporté par l'intercommunalité concernant le président et les vice-présidents, d'une part et les conseillers communautaires, d'autre part.

Les intercommunalités sont responsables des dommages subis, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, par l'ensemble des élus (membres de l'exécutif ou conseillers communautaires) depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local<sup>96</sup> (article L. 2123-31 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-15 du même code).

À ce titre, elles doivent prendre en charge les frais médicaux afférents à l'accident (article L. 2123-32 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-15 du même code).

### **4. La protection sociale :**

Les élus siégeant au sein des intercommunalités sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

En outre, les indemnités de fonction qu'ils perçoivent sont assujetties aux cotisations d'assurances sociales, des

accidents du travail et des allocations familiales dès lors que leur montant dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale fixée par décret<sup>97</sup> ou que l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. En contrepartie, l'élu bénéficie de prestations en nature et en espèce au titre des différents risques.

***Pour aller plus loin***

*Circulaire interministérielle n° DSS5BDG-CL2013193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leurs sont versées.*

## Prise illégale d'intérêt et délit de favoritisme

Comme tout autre élu local, le conseiller communautaire est exposé à des risques de condamnation pénale dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi des précautions doivent être prises en amont de chaque décision.

### DEFINITIONS :

**PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT** : fait de prendre, recevoir ou conserver en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont l'élu a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (article 432-12 du code pénal). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a :

- Retenu la formulation « altérant » en remplacement de « de nature à compromettre » ;
- Précisé que cette infraction n'est pas constituée lorsque la personne ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général ;
  - Expressément exclu tout intérêt public, ainsi que tout intérêt dont la prise en compte serait exclue par la loi, des hypothèses d'intérêt pouvant donner lieu à prise illégale d'intérêt.

**DÉLIT DE FAVORITISME** : fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (L. 432-14 du code pénal).

**CONFLIT D'INTÉRÊT** : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a expressément exclu tout intérêt public des hypothèses d'intérêt pouvant donner lieu à conflit d'intérêt, ce qui a parfois été désigné en tant que « conflit d'intérêt public-public ».

### RAPPEL

*Les notions de prise illégale d'intérêt et de délit de favoritisme ne doivent pas être confondues avec celle de « conseiller intéressé ». Les premières sont prononcées par le juge pénal et visent à sanctionner personnellement les élus. Quant à la notion de conseiller intéressé, elle est constatée par le juge administratif et constitue un motif pour annuler une délibération. L'article L. 2131-11 du CGCT dispose en ce sens que « sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».*

*La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a précisé que la seule présence à la réunion du conseil communautaire n'est pas suffisante pour considérer que l'élu a pris part à la délibération<sup>98</sup>.*

En application de l'article L. 1111-6 du CGCT<sup>99</sup>, les représentants de l'intercommunalité désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, de l'article L. 432-12 du code pénal (délit de prise illégale d'intérêts) ou de la loi du 11 octobre 2013, lorsque l'intercommunalité délibère sur une affaire intéressant cette personne morale ou inversement. À ce propos, il faut relever que :

- Cette garantie législative s'applique dès lors que ces élus ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation ;
- En aucun cas ces représentants ne peuvent participer aux décisions attribuant à la personne morale

concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offre ou à la commission des délégations de service public lorsque la personne morale concernée est candidate. Les conseillers intéressés ne prenant pas part au vote pour cette raison ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil (article L. 2131-11 du CGCT).

Par ailleurs, le même article dispose à présent que les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités ou groupements.

Il est à noter que des dispositions particulières s'appliquent aux entreprises publiques locales en matière de prévention des conflits d'intérêts (article L. 1524-5 du CGCT)

Sur une considération proche, les conseillers communautaires doivent déclarer, dans un registre tenu par l'intercommunalité, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat (article L. 1111-1-2 du CGCT, créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local).

### **1. Quelles sont les personnes susceptibles d'être concernées par ces qualifications pénales ?**

L'ensemble des élus communautaires peuvent être condamnés pour prise illégale d'intérêt ou de délit de favoritisme dans la mesure où les articles L. 432-12 et L. 432-14 du code pénal visent directement les personnes investies d'un mandat électif public.

Toutefois, les personnes les plus exposées à un risque de poursuite sont les membres de l'exécutif dès lors qu'ils détiennent un pouvoir décisionnel personnel et direct ainsi que les élus qui exercent la profession de dirigeant au sein d'une entreprise susceptible d'avoir des liens contractuels avec l'intercommunalité.

#### ***Exemples de qualification de...***

##### ***... prise illégale d'intérêt :***

- Un élu exerçant la profession de notaire qui intervient dans l'élaboration de la décision d'une délibération exerçant une influence sur la réalisation d'actes passés par l'office notarial dont il l'est l'un des notaires<sup>100</sup>.
- Un élu ayant présidé la séance de l'assemblée délibérante et participé au vote d'une délibération prévoyant la cession de parcelles limitrophes de son terrain à une société et le rachat des terrains inutilisés à l'issue de l'opération par lui-même<sup>101</sup>.
- Un élu exerçant les fonctions de secrétaire de séance lors de délibérations relatives à la cession de parcelles communales à une société dont il est détenteur de 90 % des parts sociales, même s'il ne prend pas part au vote et s'il se retire de la salle quand le vote a lieu<sup>102</sup>.
- Un élu exerçant une activité de surveillance (droit de veto) dans une société civile créée par la collectivité, même s'il ne reçoit pas de rémunération à ce titre<sup>103</sup>.
- Un exécutif local associé et dirigeant de fait d'une entreprise qui a fait inscrire à l'ordre du jour du bureau de la collectivité le vote d'une subvention supplémentaire en faveur d'une association qui en réalité était destinée à combler le déficit de cette entreprise<sup>104</sup>.
- Un exécutif local qui a signé plusieurs actes d'engagement portant sur des travaux de construction de bâtiments de la collectivité avec l'entreprise de son gendre<sup>105</sup>.

##### ***... délit de favoritisme :***

- Un exécutif local ayant pris sa décision d'attribuer un marché public à une entreprise pour faire plaisir à un tiers et dont le dirigeant a obtenu des services de la collectivité les prix des offres concurrentes et le prix auquel il devait fixer son offre lors de la seconde consultation<sup>106</sup>.

- Un exécutif local qui a signé un acte d'engagement avec une entreprise avant même que la commission d'appel d'offres n'ait choisi l'attributaire du marché<sup>107</sup>.
- Un exécutif local qui a conclu plusieurs marchés de gré à gré en dessous du seuil de déclenchement des procédures formalisées alors que l'opération prise dans sa globalité aurait dû donner lieu à une procédure d'appel d'offres<sup>108</sup>.
- Un exécutif local qui n'a procédé à aucune analyse sérieuse des offres et qui a attribué le marché à une entreprise dirigée par un ami d'enfance, laquelle avait présenté l'offre la plus élevée<sup>109</sup>.
- Un exécutif local qui demande à l'entreprise attributaire d'un marché public de réaliser des travaux non compris dans l'acte d'engagement initial sans l'approbation préalable de la collectivité<sup>110</sup>.

## **2. Quelles sont les précautions à prendre afin d'éviter de courir le risque des poursuites ?**

Si le délit de favoritisme paraît plus facile à éviter, la prise illégale d'intérêt expose davantage les élus à des poursuites pénales du fait de son champ d'application étendu. En matière de délit de favoritisme, l'élu ne doit pas avoir procuré un avantage injustifié à un candidat dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, ni avoir pris des libertés par rapport aux règles de mise en concurrence.

À ce titre, l'élu ne doit pas communiquer à un candidat des informations précises relatives aux offres concurrentes, insérer des clauses techniques excessivement précises afin de garantir l'attribution d'un marché à une entreprise déterminée, faire participer une entreprise à la définition des besoins de la collectivité, choisir un attributaire sur des critères irréguliers, fractionner un marché inutilement ou encore réaliser un achat sur facture alors qu'il aurait nécessité la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres.

L'élu doit veiller scrupuleusement au respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les contrats de marché public et de délégation de service public. Par ailleurs, si l'élu est également chef d'entreprise, il doit s'abstenir de participer aux décisions concernant un marché que son entreprise souhaiterait obtenir.

En matière de prise illégale d'intérêts, l'élu ne doit pas avoir au moment de l'acte la surveillance (préparation, proposition, avis en vue de la prise de décision), l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a intérêt, ni avoir pris, obtenu ou conservé un intérêt dans l'opération considérée. La notion d'intérêt est très large, mais il ne peut s'agir d'un intérêt public (depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) ; il peut être direct ou indirect et matériel ou moral. De fait, l'élu doit veiller à ne pas participer aux décisions ni aux opérations susceptibles de l'intéresser ou d'intéresser ses proches (marché public, recrutement, subvention, etc.).

À noter que la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a prévu des dispositions afin de prévenir les conflits d'intérêts, au titre desquels l'obligation de déposer des déclarations d'intérêts et de patrimoine et l'obligation d'une délibération pour accorder des avantages en nature à un ou plusieurs élus.

## La vacance temporaire de siège

### 1. Que faire face à une vacance temporaire parmi les conseillers communautaires ?

Les communes membres ne disposant que d'un seul siège bénéficient d'un suppléant (article L. 5211-6 du CGCT). De fait, lorsque le conseiller communautaire titulaire est absent et dès lors qu'il en a avisé le président, il appartient au suppléant de le remplacer.

Dans les autres communautés, la suppléance n'est pas prévue. Dans ce cas, il reste la possibilité de la procuration afin de prendre en compte la voix du conseiller communautaire absent dans l'adoption des délibérations du conseil.

### 2. Qui remplace le président de l'intercommunalité en cas de vacances temporaire ?

Lorsqu'il est absent, le président est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L. 2122-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT).

Attention toutefois à ce que l'absence soit justifiée et constitue une véritable carence de l'autorité intercommunale<sup>111</sup>. À ce titre, le président doit être dans l'impossibilité d'accomplir les actes et opérations qui relèvent de sa fonction. Le juge administratif a considéré que le fait pour un exécutif local d'être en déplacement à l'extérieur de sa collectivité ne constitue pas un empêchement. En l'espèce, le maire, alors en déplacement à Paris, aurait pu légalement convoquer le conseil municipal<sup>112</sup>.

À noter que le président de l'intercommunalité peut anticiper ses absences en déléguant une partie de ses fonctions, dans des domaines déterminés, à un vice-président et de déroger ainsi au régime de droit commun régi par l'article L. 2122-17 du CGCT<sup>113</sup>.

### 3. Qu'en est-il pour les vice-présidents ?

En vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, c'est-à-dire à de simples conseillers communautaires. Dès lors, un vice-président empêché qui ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions, pour cause de longue maladie par exemple, peut être remplacé provisoirement par un conseiller communautaire<sup>114</sup>.

## La révocation

La révocation est une sanction administrative du président ou vice-président prononcée par décret motivé pris en conseil des ministres et visant à réprimer les manquements aux obligations qui s'attachent à leurs fonctions (article L. 2122-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code).

Le juge constitutionnel a rappelé récemment le caractère punitif de cette sanction même en l'absence de « référence expresse aux obligations auxquelles les maires sont soumis en raison de leurs fonctions »<sup>115</sup>.

La révocation affecte uniquement les fonctions de président ou de vice-président. Elle est sans effet sur leur qualité de conseiller communautaire.

Elle a pour objet de démettre le président ou le vice-président de ses fonctions et de les rendre inéligibles aux fonctions de présidents et vice-présidents pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation, sauf si un renouvellement général des conseils municipaux intervient entre temps.

S'il s'agit du président, le membre révoqué doit être remplacé. Une nouvelle élection doit avoir lieu, entraînant également celle des vice-présidents (article L. 2122-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT).

### Exemples de cause de révocation :

- La transmission d'une délibération fictive du conseil municipal<sup>116</sup>;
- La condamnation pour attentat à la pudeur sur mineures de moins de 15 ans<sup>117</sup> ;
- Le caractère outrancier de propos tenus lors d'une cérémonie commémorative du 11 novembre<sup>118</sup>;
- L'accomplissement de graves négligences répétées dans l'établissement des documents budgétaires et la gestion des biens communaux<sup>119</sup>.

Si un vice-président est révoqué, son remplacement n'est pas obligatoire, sauf dans le cas où l'intercommunalité ne détient qu'un seul siège de vice-président (article L. 2122-1 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT).

## Références législatives et réglementaires

### Page 4

- <sup>1</sup> CE, 2 février 1934, Marius Barthès.  
<sup>2</sup> CE, 12 mars 1975 ; Commune de Loges-Margueron, n°93439.  
<sup>3</sup> CE, 2 mars 2010, Réseau Ferré de France, n°325255  
<sup>4</sup> Dans les intercommunalités, les délégations de pouvoir ne sont pas assimilées à un transfert de compétence :  
Ce, 17 décembre 2003, préfet du Nord, n°258616 ; DGCL, Guide pratique de l'intercommunalité, 2025.  
<sup>5</sup> Rép.min. publiée JO Sénat le 4 mai 1995, QE n°10284.  
<sup>6</sup> CE, avis 17 décembre 2003, Préfet du Nord, n°258616  
<sup>7</sup> Rép.min. publiée au JO Sénat le 22 août 2013, QE n°04528.

### Page 5

- <sup>8</sup> CE, 25 novembre 2002, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes, n° 217704.  
<sup>9</sup> CE, 27 juillet 1988, Epoux Gohin, n°81698  
<sup>10</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 11 septembre 2008, n° 04651.  
<sup>11</sup> CAA de Bordeaux, 30 décembre 1991, n° 89BX01557.  
<sup>12</sup> CAA de Lyon, 6 novembre 2003, n° 98LY01815.  
<sup>13</sup> CE Section, 28 novembre 1980, Établissements Roth, n° 17732.  
<sup>14</sup> CE Ass., 9 mai 1958, Consorts Frette.  
<sup>15</sup> CE, 30 décembre 2003, n° 249402.  
<sup>16</sup> CE, 29 juin 1990, de Marin contre Commune de Levallois-Perret, n° 86148.  
<sup>17</sup> CE, 11 avril 1973, Nemez.  
<sup>18</sup> CE, 30 juin 1986, Commune d'Aix-en-Provence contre Mme Joissains, n° 73093.  
<sup>19</sup> CAA de Douai, 24 octobre 2013, n° 12DA01948.  
<sup>20</sup> CE, 18 février 1998, n° 168760.  
<sup>21</sup> CE, 11 octobre 1993, n° 128485.  
<sup>22</sup> CE, 20 mars 1996, n° 137847.  
<sup>23</sup> CE, 4 juin 1997, n° 170749.  
<sup>24</sup> CE, 20 mai 1994, n° 126958.  
<sup>25</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 23 février 2006, QE n° 18863.  
<sup>26</sup> CE, 14 novembre 2012, n°361541.  
<sup>27</sup> CE, avis, 27 janvier 2017, n°404858.

### Page 6

- <sup>28</sup> CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743  
<sup>29</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 11 octobre 2012, QE n° 00564.  
<sup>30</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 17 mars 2011, QE n° 16001.  
<sup>31</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 16 décembre 2004, QE n° 13909.  
<sup>32</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 19 mai 2009, QE n° 40854.  
<sup>33</sup> CE, 9 mars 2007, Commune de Noisy-le-Sec, n° 290687 : « si Mme A fait valoir que la distribution des convocations en mairie, au lieu d'un envoi au domicile personnel, correspond à une pratique jusqu'alors admise (...), cette circonstance ne suffit pas à établir que M. B aurait expressément demandé ou accepté que l'envoi des convocations le concernant soit fait à une adresse autre que son domicile personnel ».

### Page 7

- <sup>34</sup> CE, 13 octobre 1993, d'André, n° 141677.  
<sup>35</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 14 février 2013, QE n° 03348.  
<sup>36</sup> CE, 9 octobre 1963, Société immobilière d'investissement.  
<sup>37</sup> CE, 31 décembre 1976, élections municipales de Sampolo.  
<sup>38</sup> CE, 20 mai 1994, Cimia.  
<sup>39</sup> CE, 27 octobre 1976, n° 97689.  
<sup>40</sup> CE, 21 février 1936, Hublot.  
<sup>41</sup> CE, 29 octobre 1969, Commune de Labeuvrière.  
<sup>42</sup> CE, 30 avril 1997, Commune de Sérignan, n° 158730.  
<sup>43</sup> CE, 18 février 1998, Commune d'Essey-lès-Nancy, n° 170709.

<sup>44</sup> CE, 14 novembre 2012, n° 342327.

<sup>45</sup> 6 octobre 2006, Commune de Rueil-Malmaison, n° 270931 ; pour des exemples de note de synthèse valable, se référer à la rép. min. publiée au JO Sénat le 15 mars 2007, QE n° 25404.

<sup>46</sup> CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01857 ; CAA de Marseille, 12 décembre 2014, n° 13MA01983 ; rép. min. publiée au JO Sénat le 14 juillet 2005, QE n° 17447.

<sup>47</sup> CE, 2 octobre 1992, Commune de Donneville, n° 90134.

#### Page 8

<sup>48</sup> Rép. min. à la QE n° 14713, JO Sénat, 11 juin 2015.

<sup>49</sup> CAA de Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01944.

#### Page 9

<sup>50</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 6 avril 2000, QE n° 19828.

<sup>51</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 28 mars 1996, QE n° 13259.

<sup>52</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 24 juin 2010, QE n° 12410.

<sup>53</sup> CAA de Marseille, 18 juin 2002, Capallere, n° 99MA02405.

<sup>54</sup> CAA de Bordeaux, 9 novembre 2010, n° 10BX00359.

#### Page 10

<sup>55</sup> Rapport d'information n° 94, « La formation des responsables locaux : un enjeu pour nos territoires », de M. Antoine Lefèvre, fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, 31 octobre 2012.

<sup>56</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 9 mars 2010, QE n° 59292.

<sup>57</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 27 mars 2012, QE n° 108391.

#### Page 11

<sup>58</sup> CAA de Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383 et 06VE00384.

<sup>59</sup> 103 Les groupes d'élus se constituent par la remise au président de la communauté d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant ou, a minima, il est nécessaire que les élus se soient

« Publiquement désolidarisés » de la majorité en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, n° 06VE00384).

<sup>60</sup> Rép. min., QE n° n° 13323, JO Sénat du 05 mai 2005, p. 1291.

<sup>61</sup> TA de Lille, 16 février 1994, Joly contre Commune de Wattrelos.

<sup>62</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 1 juin 2006, QE n° 22120.

<sup>63</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 10 avril 2012, QE n° 128084.

#### Page 12

<sup>64</sup> CAA de Nancy, 4 juin 1998, n° 97NC02102.

<sup>65</sup> CAA de Marseille, 2 juin 2006, n° 04MA02045.

<sup>66</sup> TA de Bordeaux, 3 février 2004, n° 040102.

<sup>67</sup> CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 04VE03177.

<sup>68</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 3 janvier 2017, QE n° 95420.

<sup>69</sup> TA de Melun, 11 mai 2018, n° 1610520.

<sup>70</sup> CE, 25 avril 1994, Président du Conseil général du Territoire-de-Belfort, n° 145874.

#### Page 13

<sup>71</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 25 juin 2003, QOSD n° 0286S.

<sup>72</sup> 116 CE, 5 mars 1980, Botta, n° 10954.

#### Page 15

<sup>73</sup> Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

#### Page 16

<sup>74</sup> CE, 28 juillet 1995, Communauté urbaine de Lyon, n° 142146.

<sup>75</sup> CE, 16 mai 2001, Commune de Plouguernevel, n° 242963.

<sup>76</sup> CE, 11 juin 1993, Commune de Coudekerque-Branche, n° 105066.

#### Page 17

<sup>77</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 20 août 2009, QE n° 08879.

<sup>78</sup> CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice.

<sup>79</sup> CAA de Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01800.

<sup>80</sup> TA de Lyon, 19 septembre 2001, n° 9800381.

#### Page 18

<sup>81</sup> Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (c'était auparavant une possibilité).

<sup>82</sup> Rép. min. publiée au JO AN, 6 octobre 2003, QE n° 22831.

<sup>83</sup> CE, 16 avril 1937, Richard.

<sup>84</sup> CE, 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon.

<sup>85</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 18 juillet 2006, QE n° 93573.

<sup>86</sup> Nouveauté introduite par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

<sup>87</sup> Avant la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, seuls étaient concernés les présidents et vice-présidents de ces intercommunalités.

#### Page 19

<sup>88</sup> Disposition introduite par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

#### Page 21

<sup>89</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 27 septembre 2007, QE n° 00917 : « *L'utilisation du 1<sup>er</sup> janvier comme date de départ ne constitue pas une obligation mais peut être de nature à faciliter le décompte du crédit d'heures utilisé* ».

<sup>90</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 27 septembre 2007, QE n° 00918.

<sup>91</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat le 20 avril 2006, QE n° 21198.

#### Page 23

<sup>92</sup> CE, 5 mai 1971, Gillet, n° 79494.

<sup>93</sup> CE, 28 juin 1999, Ménage, n° 195348.

<sup>94</sup> CE, 27 avril 1988, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 66932.

<sup>95</sup> CE, 28 juillet 1951, Laruelle et Delville, n° 04032.

<sup>96</sup> Oui, pour cette raison, a abrogé l'article L. 2123-33 du CGCT (article 35).

#### Page 24

<sup>97</sup> En l'occurrence le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013.

#### Page 25

<sup>98</sup> 142 En revanche, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats qui précèdent l'adoption de la délibération sont susceptibles de vicier sa légalité, même en l'absence de participation au vote, si le conseiller communautaire a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération (CE, 12 octobre 2016, n° 388232).

<sup>99</sup> Réforme issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS ».

#### Page 26

<sup>100</sup> Cass. Crim. 2 février 1988, bull. crim. N° 51.

<sup>101</sup> Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 0784288.

<sup>102</sup> Cass. Crim. 14 novembre 2007, n° 07-80220.

<sup>103</sup> Cass. Crim. 25 juin 1996, n° 95-80592.

<sup>104</sup> Cass. Crim. 24 octobre 1996, n° 95-85817.

<sup>105</sup> Cass. Crim. 29 septembre 1999, n° 98-81796.

<sup>106</sup> Cass. Crim. 14 février 2007, n° 06-81924.

#### Page 27

<sup>107</sup> Cass. Crim. 19 septembre 2007, n° 06-85003.

<sup>108</sup> Cass. Crim. 12 novembre 1998, n° 97-85333.

<sup>109</sup> Cass. Crim. 15 mai 2008, n° 07-88369.

<sup>110</sup> Cass. Crim. 29 juin 2011, n° 10-87498.

#### Page 28

<sup>111</sup> CE, 18 mars 1955, De Peretti.

<sup>112</sup> CE, 22 décembre 1911, Legrand, n° 43080.

<sup>113</sup> CAA de Marseille, 12 janvier 2012, n° 10MA00918.

<sup>114</sup> Rép. min. publiée au JO AN le 14 novembre 2006, QE n° 98757.

Page 29

<sup>115</sup> CC, 13 janvier 2012, M. Ahmed S., QPC n° 2011-210.

<sup>116</sup> CE, 15 mars 1968, Sieurs Marty et Bertrand.

<sup>117</sup> CE, 12 juin 1987, Chalvet, n° 78114.

<sup>118</sup> CE Ass., 27 février 1981, Wahnapo, n° 14361 et 12112.

<sup>119</sup> CE, 27 février 1987, n°78247.

# PROCÈS-VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### du 11 FÉVRIER 2026 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	- Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 17/12/2025	page 1
M. le Président		- Actualités économiques et institutionnelles	page 2
M. le Président		- Information délégations	page 2
Jean-Michel WEBANCK	2	- Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 pour le vote du budget primitif 2026	page 2
Jean-Michel WEBANCK	3	- BP 2026 – Adoption du tableau des effectifs	page 4
Jean-Michel WEBANCK	4	- BP 2026 – Attribution d'une subvention aux collèges pour les activités périscolaires	page 5
Jean-Michel WEBANCK	5	- BP 2026 – Attribution de dotations de compensation	page 5
Jean-Michel WEBANCK	6	- BP 2026 – Adoption des taux de la fiscalité 2026	page 6
Jean-Michel WEBANCK	7	- BP 2026 – Attribution d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe assainissement	page 7
Jean-Michel WEBANCK	8	- BP 2026 – Adoption des tarifs de la redevance assainissement	page 7
Jean-Michel WEBANCK	9	- BP 2026 – Adoption des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et tarifications annexes	page 7
Jean-Michel WEBANCK	10	- BP 2026 – Adoption des tarifs de la piscine et des activités	page 8
Jean-Michel WEBANCK	11	- BP 2026 – Mise en place de provisions pour risques et charges au budget général	page 9
Jean-Michel WEBANCK	12	- BP 2026 – Mise en place de provisions pour risques et charges au budget annexe gestion des déchets	page 9
Jean-Michel WEBANCK	13	- BP 2026 – Mise en place de provisions pour risques et charges au budget annexe assainissement	page 10
Jean-Michel WEBANCK	14	- BP 2026 – Mise en place des autorisations de programme	page 10
Jean-Michel WEBANCK	15	- BP 2026 – Emprunt budget général	page 10
Jean-Michel WEBANCK	16	- BP 2026 – Emprunt budget annexe assainissement	page 10
Jean-Michel WEBANCK	17	- BP 2026 – Adoption du budget général par chapitre	page 10
Jean-Michel WEBANCK	18	- BP 2026 – Adoption du budget annexe gestion des déchets par chapitre	page 11
Jean-Michel WEBANCK	19	- BP 2026 – Adoption du budget annexe assainissement par chapitre	page 12
M. le Président	20	- Enquête publique unique relative au dossier d'autorisation environnementale pour un projet de création d'une usine de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone par la société EP FRANCE DÉVELOPPEMENT sur les communes de DIESEN et de SAINT-AVOLD	page 13

## SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2026

La séance débute à 18H10.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

**EXCUSÉS :** Jean BRACCO ; Isabelle BUGOT ; Micheline FICKINGER ; Nicolas HINZ ; Etienne HOFFERT ; Jean-Marc JACOB ; Patrice NIMESKERN ; Chantal PICCOLI ; Serge PIERSON ; Jonathan SZABLEWSKI

**SUPPLÉÉS :** Jean-Marc JACOB représenté par sa suppléante Martine MORAINVILLE ; Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

**POUVOIRS :** Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Nicolas HINZ à Danièle STAUB ; Etienne HOFFERT à Jonathan LEIDNER ; Serge PIERSON à Béatrice KEMPENICH

**ABSENTS :** Sandrine BOTTIN ; Nathalie DREXLER ; Evelyne GEORGES ; Bernard REICHERT ; Didier SOUCHON ; Suzanne THIELEN

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

### 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17/12/2025

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 17 décembre 2025. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 17 décembre 2025.

## ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

### Intervention d'Etienne LAURENT :

Je voudrais remercier le Président pour le travail accompli en matière d'économie et d'emploi.  
Le Président le remercie.

Le Président confie la Présidence de séance à Jean-Michel WEBANCK, Vice-Président en charge des finances.

## INFORMATION DÉLÉGATIONS

### MARCHÉS

TRAVAUX								
Références	Intitulé	Allotissement	Type de marché	Attributaire	Durée	Montant global HT	Montant global TTC	Date d'attribution
2025-006	Construction d'un centre de santé	LOT 9 - Revêtements de sols : carrelage faïences sols souples	Marché de travaux (MAPA)	SOLEMO	3 mois	110 000,00 €	132 000,00 €	12/01/2026
		LORSOLAIRE		1 mois	20 000,00 €	24 000,00 €	13/01/2026	

### DÉCISION – DOSSIER ADIAGRI

DECISION ADIAGRI	DATE REMISE DOSSIER	SOCIÉTÉ	COMMUNE	ACTIVITÉ	NATURE INVESTISSEMENT	MONTANT DEFINITIF INVESTISSEMENTS HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE	MONTANT SUBVENTION (20%)
01-19-01-26	19/01/2026	EARL DE LA RONCE	GUINGLANGE	Polyculture / Elevage	Modification de la salle de traite en EPI TRAITE ARRIERE 2X8 + ventilateurs dans le bâtiment des vaches laitières	43 500 €	41 805 €	8 361 €

### DÉCISION BUDGÉTAIRE

Décision n° 17-09-12-25 du 09-12-2025 portant demande de subvention dans le cadre de l'appel à DETR pour la construction d'un centre de santé.

## **2 REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025 POUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Le budget primitif fixe les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes pour l'exercice en cours, dans le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire énoncés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé sont normalement affectés après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'article R. 2311-13 du CGCT autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte administratif, sous réserve que ces résultats puissent être validés par la trésorerie.

Cette faculté présente l'avantage d'intégrer dès le vote du budget primitif les excédents ou les besoins de financement générés par l'exercice précédent, optimisant ainsi la gestion des équilibres budgétaires et assure une meilleure lisibilité des restes à réaliser, qui sont également repris par anticipation.

Dans le cas présent, le compte administratif 2025 du District urbain de Faulquemont n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif 2026. Il est toutefois possible d'estimer les résultats de l'exercice 2025 sur la base des données disponibles à la clôture de la journée complémentaire (après le 21 janvier 2026), conformément à la réglementation en vigueur.

Ces montants, validés par le comptable public, en date du 16 janvier 2026 permettent de procéder à une reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026. Une délibération d'affectation définitive interviendra ultérieurement, après le vote du compte administratif 2025. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 pour le vote du budget primitif 2026 du budget général, ainsi que des budgets annexes « gestion des déchets » et « assainissement », en parfaite concordance avec le compte de gestion provisoire de la Trésorerie de Saint-Avold, et affecte au budget primitif, les résultats suivants :

**REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 POUR LE VOTE DU BUDGET  
PRIMITIF 2026**

**BUDGET GÉNÉRAL**

Section de fonctionnement

Recettes	18 977 010,17 €
Dépenses	13 422 057,59 €
Excédent de clôture	5 554 952,58 €

Section d'investissement

Recettes	7 466 694,60 €
Dépenses	9 107 238,66 €
Déficit de clôture	1 640 544,06 €
Restes à réaliser dépenses	494 073,50 €
Restes à réaliser recettes	655 574,50 €
Déficit avec restes à réaliser	1 479 043,06 €
Affectation du résultat	1 479 043,06 €
Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement	4 075 909,52 €

**BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS**

Section de fonctionnement

Recettes	4 620 290,77 €
Dépenses	4 516 560,54 €
Excédent de clôture	103 730,23 €

Section d'investissement

Recettes	221 700,86 €
Dépenses	34 475,22 €
Excédent de clôture	187 225,64 €
Restes à réaliser dépenses	36 736,08 €
Restes à réaliser recettes	*
Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement	103 730,23 €

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Section de fonctionnement

Recettes	3 252 907,80 €
Dépenses	2 889 375,31 €
Excédent de clôture	363 532,49 €

#### Section d'Investissement

Recettes	2 346 970,61 €
Dépenses	2 639 162,65 €
Déficit de clôture	292 192,04 €
Restes à réaliser dépenses	293 935,00 €
Restes à réaliser recettes	300 485,00 €
Déficit avec restes à réaliser	285 642,04 €
Affectation du résultat	285 642,04 €
Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement	77 890,45 €

**Intervention de Jean MARINI :**

On aurait pu adopter les comptes administratifs, je ne comprends pas pourquoi cela n'a pas été présenté.

**Intervention du Vice-Président en charge des finances Jean Michel WEBANCK :**

Les comptes de gestion établis par la Trésorerie ne sont pas disponibles. Seuls les comptes provisoires ont bien été établis et validés par la Trésorerie afin de permettre la reprise des résultats 2025.

Le vote du compte administratif ne peut intervenir qu'après transmission du compte de gestion définitif par le comptable public. Un compte provisoire est insuffisant pour satisfaire aux exigences légales.

**3 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le tableau des effectifs au 01/01/2026 :

GRADE ou EMPLOI	Catégorie	Postes ouverts BP 2026	Effectifs pourvus 01/01/2026	Dont temps non complet
<b>BUDGET GENERAL</b>				
<b>Secteur administratif</b>				
<b>Emplois Fonctionnels</b>	<b>DGS</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
Attaché Hors Classe	A	1	0	
Attaché Principal	A	0,6	0,6	
Attaché	A	5	5	
Rédacteur Ppal 2 <sup>e</sup> classe	B	2	2	
Rédacteur	B	3	2	
Adj Adm Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	7	7	
Adj Adm Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	2	2	
Adj Adm	C	1	1	
<b>Sous-Total</b>		<b>22,6</b>	<b>20,6</b>	<b>0</b>
<b>Secteur Technique</b>				
Ingénieur Hors Classe	A	0,7	0	
Ingénieur Principal	A	0,7	0,7	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	B	1	1	
Technicien	B	4	4	
Agent de maîtrise Ppal	C	1	0	
Adj Tech Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	2	1	1
Adj Tech	C	2	2	
<b>Sous-Total</b>		<b>13,4</b>	<b>10,7</b>	<b>1</b>
<b>Secteur Sportif</b>				
Educateur des APS Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	B	1	0	
Educateur des APS Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	B	1	1	
Educateur des APS	B	4	3	
Opérateur des APS	C	1	1	
<b>Sous-Total</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>Budget gestion des déchets</b>				
Ingénieur Hors Classe	A	0,3	0	
Ingénieur Principal	A	0,3	0,3	
Technicien	B	1	1	
Attaché principal	A	0,4	0,4	
Adj Adm Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Adm	C	1	1	
<b>Sous-total</b>		<b>4</b>	<b>3,7</b>	<b>0</b>
<b>Budget assainissement</b>				
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	B	1	0	
Technicien	B	2	1	
Agent de maîtrise Ppal	C	3	1	
Agent de maîtrise	C	1	0	
Adj Tech Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	1	0	
Adj Tech	C	2	2	
<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>58</b>	<b>45</b>	<b>1</b>

#### 4 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Conseil Communautaire fixe, à l'unanimité, à 36 € par élève, la subvention aux collèges du territoire districale (collèges Paul Verlaine, Louis Pasteur, Le Castel) pour les activités périscolaires (voyages, UNSS, etc...).

#### 5 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ATTRIBUTIONS DE DOTATIONS DE COMPENSATION

Le Conseil Communautaire reconduit, à l'unanimité, les attributions de dotations de compensation prévues au BUDGET PRIMITIF 2026 :

Code INSEE	Nom commune	Attribution de compensation dites « fiscale » (= produits transférés)	Attribution compensation budgétaires positives	Attribution de compensations budgétaires négatives
57007	ADAINCOURT	4 332	4 332	
57008	ADELANGE	4 020	4 020	
57027	ARRAINCOURT	3 672	3 672	
57029	ARRIANCE	2 388	2 388	
57047	BAMBIDERSTROFF	10 812	10 812	
57095	BOUCHEPORN	13 800	13 800	
57159	CREHANGE	167 892	167 892	
57190	ELVANGE	-2 566		2 566
57209	FAULQUEMONT	526 428	526 428	
57217	FLETRANGE	-9 174		9 174
57230	FOULIGNY	14 556	14 556	
57276	GUINGLANGE	15 732	15 732	
57284	HALLERING	2 592	2 592	
57293	HAN-SUR-NIED	984	984	
57714	HAUTE-VIGNEULLES	900	900	
57313	HEMILLY	11 532	11 532	
57319	HERNY	9 360	9 360	
57328	HOLACOURT	0	0	
57386	LAUDREFANG	636	636	
57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	1 129 632	1 129 632	
57430	MAINVILLERS	768	768	
57442	MANY	13 320	13 320	
57444	MARANGE-ZONDRANGE	1 164	1 164	
57549	PONTPIERRE	4 416	4 416	
57668	TETING-SUR-NIED	80 568	80 568	
57670	THICOURT	3 612	3 612	
57673	THONVILLE	216	216	
57679	TRITTELING-REDLACH	4 848	4 848	
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	2 652	2 652	
57698	VATIMONT	3 756	3 756	
57726	VITTONCOURT	768	768	
57228	VOIMHAUT	9 564	9 564	
57762	ZIMMING	2 688	2 688	
		<b>2 035 868</b>	<b>2 047 608</b>	<b>11 740</b>

#### **6 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2026**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit les taux de la fiscalité, comme suit :

	TAUX
FONCIER BATI	0.512 %
FONCIER NON BATI	3.94 %
CFE	19.43 %
TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES	8.12 %

## **7 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Je vous rappelle que l'un des principes inhérent au fonctionnement des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) comme l'assainissement est l'équilibre strict de chaque section (article L2224-1 du CGCT), le financement de leur activité étant assuré par une redevance perçue auprès des usagers, dans ce cas la redevance assainissement.

Ainsi, l'article L2224-2 du CGCT prévoit la possibilité de prendre en charge, par le budget général, des dépenses du SPIC lorsque la « suppression de toute prise en charge par le budget de la communauté de communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Le Conseil Communautaire procède, à l'unanimité, au versement d'une subvention de 456 500 € du budget général au budget annexe assainissement et met en œuvre d'autres ajustements des dépenses.

## **8 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- reconduit la redevance assainissement à 0,88€/m3 pour les communes bénéficiant du service de collecte,
- reconduit la redevance assainissement à 1.59 €/m3 et l'abonnement annuel de 30 € HT pour les communes bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées,

Les tarifs par commune sont donc établis comme suit :

COMMUNES	2026	COMMUNES	2026
Adaincourt	0.88€	Flétrange	1.59€
Arraincourt	0.88€	Foulligny	1.59€
Han-sur-Nied	0.88€	Guinglange	1.59€
Holacourt	0.88€	Halling	1.59€
Thicourt	0.88€	Haute-Vigneulles	1.59€
Thonville	0.88€	Hémilly	1.59€
Vatimont	0.88€	Herny	1.59€
Vittoncourt	0.88€	Laudrefang	1.59€
Voimhaut	0.88€	Longeville-Lès-St-Avold	1.59€
Adelange	1.59€	Mainvillers	1.59€
Arriance	1.59€	Many	1.59€
		Marange-Zondrange	1.59€
Bambiderstroff	1.59€	Pontpierre	1.59€
Bouchepon	1.59€	Teting-sur-Nied	1.59€
Créhang	1.59€	Tritteling-Redlach	1.59€
Elvange	1.59€	Vahl-lès-Faulquemont	1.59€
Faulquemont-Chémery	1.59€	Zimming	1.59€

## **9 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM) ET DES TARIFICATIONS ANNEXES**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le budget annexe gestion des déchets les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et les tarifications annexes, comme suit :

### 1/ Pour les particuliers

Composition du foyer	1 PERS	2 PERS	3 PERS	4 PERS	5 PERS	6 PERS ET +
Montant annuel en €	179	282	344	404	461	495

### 2/ Pour les professionnels

Catégorie de bacs	120 L	240 L	340 L	500 L	750 L
Montant en € / bac	247	407	512	611	826

Etablissements EHPAD	
Nombre de lits €	82,50 €/lit

Hôtels	
Nombre de chambre	38€/chambre

Collecte des biodéchets (gros producteur)	
Par levée du bac	0,03€ x volume du bac en litre

3/ Pour les tarifs des bacs roulants, des serrures et composteurs

120 L	120 L occasion	240 L	240 L occasion	340 L	500 L	660 L	750 L	750 L occasion	SERRURES	COMPOSTEURS
35 €	20 €	40 €	25 €	55 €	150 €	150 €	150 €	130 €	15 €	30 €

4/ Pour les tarifs des accès en déchèterie

Habitants	Professionnels	
52 passages/an : gratuit	de 1 à 35 passages :	25 €/passage
limitation à 3,5 m <sup>3</sup> /passage	au-delà de 35 passages :	35 €/passage (nombre illimité de passages)
	limitation à 3,5 m <sup>3</sup> /passage	

Intervention de Daniel ROTH :

Où en est la généralisation de la collecte des déchets ?

Intervention du Vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable Emmanuel THIRY :

La généralisation de la collecte à l'ensemble des communes du DUF situées en zone agglomérée de plus de 2 000 habitants a été examinée par la commission environnement et développement durable.

Le passage en collecte bi mensuelle nécessite de cartographier l'ensemble des habitats collectifs. C'est un travail complexe qui doit être mené avec les Maires concernés. D'autres préoccupations ont été recensées qui portent sur les difficultés de collecte l'été.

Je tiens à remercier l'ensemble des élus et les services car nous avons pour la 1<sup>er</sup> fois un budget déchets à l'équilibre pour 2026 avec un niveau de redevance stable et inférieur aux autres EPCI.

Intervention de Jean MARINI :

Quand aura lieu la suppression des sacs verts ?

Intervention du Vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable Emmanuel THIRY :

Il appartient au SYDEME de se positionner.

Intervention de Sandra PICHON :

Je souhaite signaler un dysfonctionnement concernant le QR code apposé sur les bornes, qui semble ne pas fonctionner correctement.

Intervention du Président :

Il est nécessaire de transmettre cette information au service technique du DUF afin qu'il puisse la relayer au prestataire compétent.

**10 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DES TARIFS DE LA PISCINE ET DES ACTIVITÉS**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le budget général les tarifs de la piscine districale comme suit :

**TARIFS ENTREES PISCINE**

	Habitants DUF	Habitants hors DUF
Unitaire -3 ans	gratuit	gratuit
Unitaire -18 ans	2,50 €	2,50 €
Unitaire +18 ans	3,00 €	5,50 €
Unitaire pause méridienne	3,00 €	4,00 €
100 entrées	255,00 €	
Abonnement 8 entrées -18 ans	14,00 €	18,00 €
Abonnement 8 entrées +18 ans	17,50 €	40,00 €
C.E. 5 entrées -18 ans	**	**
C.E. 5 entrées +18 ans	**	**

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20260420-DE14-150426-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2026  
Date de réception préfecture : 20/04/2026

C.L.S.H.	gratuit	**
Personne en situation de handicap	2,50 €	**

Bracelet perdu : 10 €

#### TARIFS ACTIVITES

Activités Enfants	Tarifs Unitaires		Tarifs hebdomadaires		Tarifs Trimestriels		Tarifs Semestriels		Tarif annuels	
	Habitants DUF	Habitants hors DUF	Habitants DUF	Habitants hors DUF	Habitants DUF	Habitants hors DUF	Habitants DUF	Habitants hors DUF	Habitants DUF	Habitants hors DUF
Bébés Nageurs					40,00 €	52,00 €				
Grenouilles										
Premier enfant							60,00 €	63,00 €		
Deuxième enfant							45,00 €	48,00 €		
Troisième enfant							27,00 €	30,00 €		
Ecole de natation										
Premier enfant									120,00 €	126,00 €
Deuxième enfant									90,00 €	95,00 €
Troisième enfant									54,00 €	57,00 €
Natation Jeunes & Ados					40,00 €	42,00 €				
Natation Synchronisée										
Premier enfant									150,00 €	158,00 €
Deuxième enfant									120,00 €	126,00 €
Troisième enfant									90,00 €	95,00 €
Stage Natation			30,00 €	35,00 €						
Jeune Sauveteur Aquatique			30,00 €	65,00 €						

Activités Adultes	Tarifs Unitaires		Tarifs Trimestriels	
	Habitants DUF	Habitants hors DUF	Habitants DUF	Habitants hors DUF
Aquabike	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Aquagym	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Aquasanté	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Aquajogging	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Aquatonic	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Natation adultes	8,00 €	10,00 €	40,00€	60,00€
Événement	5,00 €	6,00 €		

Bracelet ou cahier de natation perdus : 10 €

#### **11 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET GÉNÉRAL**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu de l'augmentation des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable. »

Le Conseil Communautaire constitue, à l'unanimité, une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 5 000 € sur le budget général.

#### **12 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable. »

Le Conseil Communautaire constitue, à l'unanimité, une provision pour risques et charges à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs » d'un montant de 5 000 €.

### **13 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entrainera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable. »

Le Conseil Communautaire constitue, à l'unanimité, une provision pour risques et charges à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » d'un montant de 15 000 €.

### **14 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

Jean-Michel WEBANCK donne lecture de l'exposé :

« L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de recourir à la procédure des "autorizations de programme et des crédits de paiement" (AP/CP) pour les opérations d'investissement à caractère pluriannuel.

L'AP/CP (autorizations de programme/crédits de paiement) est un mode de gestion des opérations d'investissement utilisé par les collectivités sur des projets financièrement importants et de nature pluriannuelle. Il permet d'adopter l'opération d'investissement dans son ensemble (autorisation de programme pluriannuelle) et de définir l'échéancier et les modalités de mise en œuvre budgétaire pour chaque exercice concerné (crédits de paiement annuels).

Les AP/CP permettent de n'inscrire, chaque année, que les crédits qui seront dépensés au cours de l'exercice. La gestion budgétaire est ainsi mieux adaptée à la réalité de l'avancée de chaque projet.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire, dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

C'est pourquoi, afin d'avoir une gestion budgétaire adaptée en termes de mobilisation des crédits, je vous propose de bien vouloir réviser les 9 Autorisations de programme suivantes :

	VOTE AP 2025	2024 CP mandatés	2025 CP mandatés	CP 2026	CP 2027	CP 2028	VOTE AP 2026
AP DAC 2024-2026	2 655 520,00 €	557 311,94 €	522 154,63 €	500 000,00 €	500 000,00 €	576 053,43 €	2 655 520,00 €
AP ADICAPE 2024	234 041,00 €	34 041,00 €	26 433,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €		160 474,00 €
AP AGRI 2024	118 148,00 €	18 148,00 €	34 072,64 €	50 000,00 €	15 927,36 €		118 148,00 €
AP URBANISME 2024	79 600,00 €	11 600,00 €	14 512,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €		58 112,00 €
AP AUTRES SUBVENTIONS 2024	680 000,00 €	295 500,00 €	- €	100 000,00 €	198 500,00 €		694 000,00 €
AP ETUDES 2024	480 000,00	94 498,08	55 787,28	280 715,00	146 490,00		677 490,36
AP MATERIELS 2024	680 973,00	193 873,26	144 581,65	142 967,14	100 000,00		581 422,05
AP FONCIER 2024	3 401 483,00	153 295,28	2 928 585,92	231 873,93	223 000,00		3 536 756,13
AP TRAVAUX 2024	6 806 400,00	1 198 476,28	1 679 204,61	3 844 055,24	1 320 000,00		8 041 736,13

Le Conseil Communautaire révisé, à l'unanimité, les 9 Autorisations de programme sur les bases précitées.

### **15 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – EMPRUNT BUDGET GÉNÉRAL**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de financer par recours à l'emprunt le budget général à hauteur de 1 750 000 €.

### **16 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – EMPRUNT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de financer par recours à l'emprunt le budget annexe assainissement à hauteur de 307 197 €.

### **17 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2026 du budget général par chapitre :

Dépenses de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
011	Charges à caractère général	2 045 778,00
012	Dépenses de personnel	3 282 585,00
65	Autres charges de gestion courante	2 798 479,00
014	Atténuation de produits	2 674 785,00
66	Charges financières	486 500,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	5 000,00
023	Virement à la section d'investissement	4 259 676,00

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 145 200,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		17 703 003,00

Recettes de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	385 300,00
73	Impôts et taxes	4 921 446,00
731	Impositions directes	3 074 022,00
74	Dotations et participations	3 323 988,00
75	Autres produits de gestion courante	957 686,00
76	Produits financiers	50,00
013	Atténuation de charges	811 201,48
002	Résultat de fonctionnement reporté	4 075 909,52
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	153 400,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		17 703 003,00

Dépenses d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
16	Emprunts et dettes assimilées	1 530 000,00
20	Immobilisations incorporelles	461 498,39
204	Subventions d'équipement versées	1 318 835,00
21	Immobilisations corporelles	1 894 007,32
23	Immobilisations en cours	4 990 746,23
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	1 640 544,06
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	153 400,00
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		11 999 031,00

Recettes d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 564 433,06
13	Subventions d'investissement	2 023 184,94
16	Emprunts et dettes assimilées	1 750 000,00
204	Subventions d'équipement versées	45 037,00
021	Virement de la section de fonctionnement	4 259 676,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	201 500,00
041	Opérations patrimoniales	10 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	2 145 200,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		11 999 031,00

**18 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2026 du budget annexe gestion des déchets, voté par chapitre :

Dépenses de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
011	Charges à caractère général	3 672 345,64
012	Dépenses de personnel	235 000,00

65	Autres charges de gestion courante	348 665,00
67	Charges exceptionnelles	20 000,00
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	5 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	111 201,36
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 392 212,00

Recettes de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
70	Produits des services, du domaine et vente divers	3 281 292,77
75	Autres produits de gestion courante	755 189,00
77	Produits exceptionnels	220 000,00
002	Excédent N-1 reporté	103 730,23
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 392 212,00

Dépenses d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
13	Subventions d'investissement	45 037,00
21	Immobilisations corporelles	221 390,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		298 427,00

Recettes d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	187 225,64
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	111 201,36
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		298 427,00

**19 BUDGETS PRIMITIFS 2026 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2026 du budget annexe assainissement, voté par chapitre :

Dépenses de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
011	Charges à caractère général	1 146 499,04
012	Dépenses de personnel	575 000,00
65	Autres charges de gestion courante	50 000,00
014	Atténuations de produits	500,00
66	Charges financières	136 670,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	15 000,00
023	Virement à la section d'investissement	28 552,96
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 137 700,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 094 922,00

Recettes de fonctionnement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
70	Ventes, produits fabriqués, prestations	2 071 481,55
75	Autres produits de gestion courante	100,00

Accuse de réception en préfecture  
057-245700133-20260420-DE 14-150426-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2026  
Date de réception préfecture : 20/04/2026

77	Produits exceptionnels	456 500,00
002	Résultat d'exploitation reporté	77 890,45
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	488 950,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 094 922,00

Dépenses d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
16	Emprunts et dettes assimilées	615 000,00
20	Immobilisations incorporelles	4 585,00
21	Immobilisations corporelles	328 907,00
23	Immobilisations en cours	334 942,96
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	292 192,04
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	488 950,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 064 577,00

Recettes d'investissement (en €)

CHAPITRES	LIBELLES	BP 2026
10	Dotations, fonds divers et réserves	285 642,04
13	Subventions d'investissement	305 485,00
16	Emprunts et dettes assimilées	307 197,00
021	Virement de la section d'exploitation	28 552,96
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 137 700,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 064 577,00

François LAVERGNE remercie Jean-Michel WEBANCK pour sa présentation et reprend la présidence de séance.

**20 ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET DE CRÉATION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGÈNE RENOUVELABLE ET BAS CARBONE PAR LA SOCIÉTÉ EP FRANCE DÉVELOPPEMENT SUR LES COMMUNES DE DIESEN ET SAINT-AVOLD**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« La société EP France DEVELOPPEMENT projette la création d'une usine de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone sur le site de la centrale Emile Huchet, sur les communes de Diesen et de Saint-Avold.

Le projet de cette société permettra de proposer une réponse pérenne et de grande capacité aux acteurs industriels en matière d'énergie renouvelable et bas-carbone, au niveau de la centrale Emile Huchet, suite à la conversion de la centrale.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une enquête publique, arrêtée par le Préfet de la Moselle le 2 décembre 2025, du 5 janvier 2026 au 6 février 2026 inclus.

Une partie de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold se situant dans un rayon de moins de 3 kilomètres du projet, l'article 6 de l'arrêté préfectorale prévoit que le conseil communautaire du District Urbain de Faulquemont donne un avis sur cette demande.

Au regard du dossier présenté, je vous propose d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale. »

Au regard du dossier présenté, le Conseil Communautaire émet, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale.

**ÉCHANGES DIVERS**

**Intervention de Luc BALLASSE :**

Quel est le montant de la subvention versée par le DUF à ASPECT et comment est-il calculé ?

**Intervention du Président :**

La subvention est de 38 137 euros. Le taux de cotisation correspond à 1,7 % de la masse salariale.

**Intervention de Jean MARINI :**

S'agissant du centre de santé, combien de médecins sont prévus et sous quelle forme cette information est-elle formalisée dans un document ?

**Intervention du Président :**

Le GMSI prévoit l'intervention de deux médecins généralistes, ainsi que des vacations potentielles de médecins spécialistes. Le bail stipule par ailleurs la mise à disposition de l'équipement, lequel doit conserver une vocation strictement médicale.

**Intervention de Luc BALLASSE :**

On entend beaucoup de choses au sujet du gaz de houille ; j'aimerais donc obtenir des précisions concernant la nature du lien entre le DUF et la Française de l'Énergie.

Intervention du Président :

La Française de l'Énergie, entreprise de dimension internationale, a établi son siège à Pontpierre, au sein de la zone industrielle du DUF, ce dont nous pouvons être particulièrement fiers. Ses activités sont orientées vers la production d'énergie, notamment à travers l'exploitation de panneaux photovoltaïques et l'exploration de l'hydrogène natif.

Le DUF accompagne par ailleurs l'ensemble des entreprises du territoire dans leurs démarches d'implantation.

Intervention de Christian HAUSER :

Le site d'exploration est implanté sur un terrain qui m'appartient. Son occupation est encadrée par un bail en vigueur depuis plus de dix ans.

Intervention d'Etienne LAURENT :

Moselle Fibre a communiqué le montant du remboursement destiné aux EPCI, et des réunions devront être organisées afin d'informer les habitants de la fermeture prochaine du réseau cuivre.

Intervention du Président :

Merci pour cette information. Moselle Fibre a d'ores et déjà retenu plusieurs créneaux auprès du DUF afin d'informer largement les élus ainsi que les habitants.

Intervention de Raymond HAUSER et Christian HAUSER :

Au nom de l'ensemble des conseillers communautaires, nous voulons t'exprimer nos amitiés sincères et chaleureuses pour le travail accompli qui clôt cette mandature. François, ton engagement et ta vision stratégique ont renforcé la cohésion de notre intercommunalité et posé des fondations durables. Les défis ont été nombreux, et le DUF a su les relever. C'est un territoire qui possède de nombreux atouts, et il convient de maintenir le cap.

Pour cela, nous t'adressons nos plus vifs remerciements, ainsi qu'à l'ensemble des élus et des équipes qui ont œuvré à tes côtés.

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19H40.